

# JURISPRUDENCE

---

## LA JURISPRUDENCE GRECQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ EN 2009

GEORGIOS PANOPOULOS\*

CHRYSOULA PANOU

Conscient de sa faiblesse, de son imperfection, l'homme, dans un effort de se sentir digne de l'amour de celui qu'il aime et qu'il considère infallible, cherche chez ce dernier de petites imperfections, de petites faiblesses, qui pourraient servir à le démythiser, à l'humaniser.

Chryssa, son amour pour les gens et pour les choses toujours inconditionnelle, a su dispenser tous de cet effort. C'est pourquoi personne n'a pu identifier chez elle ce qui pourrait l'humaniser, la démythiser. Et c'est pour cette même raison qu'il serait vain de tenter d'énumérer ses qualités, tout comme il serait absurde de compter l'infini.

Il paraît peut-être étrange que ces mots fassent partie d'une présentation de la jurisprudence grecque de droit international privé. Mais cette présentation avait été assumée avec plaisir par Chryssa Panou, Docteur en droit de l'Université de Paris I – Panthéon Sorbonne et Maître de conférences, en collaboration avec l'auteur de ces lignes, avant de le laisser seul dans cette tâche, ce 26 avril 2010. Elles lui sont consacrées, en souvenir le plus doux d'une décennie d'amitié inconditionnelle.

---

\* Docteur en droit de l'Université Paris I ; Avocat au Barreau d'Athènes.

## PLAN

0.- Par désir (et par caprice) de commencer par des décisions touchant à des questions d'arbitrage international, champ de prédilection de Chryssa<sup>1</sup>, nous avons décidé de changer la façon de la présentation, en suivant non les divisions traditionnelles de la matière, mais le cours habituel d'un litige dans la pratique :

- I. Clauses d'élection de for.
- II. Signification et notification d'actes judiciaires.
- III. Compétence internationale des juridictions grecques.
- IV. Choix et application de la règle de conflit de lois en général.
- V. Application de la loi étrangère et exception d'ordre public.
- VI. Application des règles de conflit de lois en particulier.
- VII. Reconnaissance et exécution de jugements étrangers et de sentences arbitrales<sup>2</sup>.

## I. CLAUSES D'ÉLECTION DE FOR

1.- *Litige né d'un contrat.*- Le choix des parties à un litige ou à un contrat de soumettre leur litige ou tout litige né de leur contrat à la compétence d'un tribunal arbitral ou d'une juridiction nationale est normalement respecté par les ordres juridiques. Dans le cas de la clause compromissoire, la jurisprudence grecque admet qu'elle couvre en principe tout litige né du contrat, même si la demande concrète présentée devant le tribunal arbitral est qualifiée de non contractuelle, comme par exemple lorsque, dans le cas du cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, permis en droit grec, la base légale de la demande est constituée par des dispositions relevant de la matière délictuelle<sup>3</sup>. Encore faut-il que le contrat relève d'une matière qu'il est permis de soumettre à arbitrage<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Chrysoula Panou, *Le consentement à l'arbitrage international*, Thèse Paris I (2008).

<sup>2</sup> La présente présentation fait suite aux panoramas des années précédentes, v. G. Panopoulos, *RHDI* 2006, 711 ; N. Davrados, *RHDI* 2007, 251 ; Chr. Panou, *RHDI* 2009, 297. Pour la jurisprudence des dernières années, référence est faite à ces panoramas.

<sup>3</sup> Aréopage (= AP) Ch.civ. I-1 1320/2009, *Επιθεώρηση Ναυτιλιακού Δικαίου* (Epitheorissi Nafiliakou Dikaiou – *END*) 2009, 369 = *Επιθεώρηση Εμπορικού Δικαίου* (Epitheorissi Emborikou Dikaiou – *EEmpD*) 2009, 874, rejetant le pourvoi formé à l'encontre de CA de Thessalonique 434/2006, *RHDI* 2006, 732-733. V. aussi Trib. du Pirée 3365/2006, *RHDI* 2006, 723-724 en matière de prorogation de compétence.

<sup>4</sup> Sur la loi applicable à la question de l'arbitrabilité du litige v. en dernier lieu les arrêts contradictoires de la Cour d'appel du Pirée en matière de contrat de travail, 77/2006, cité

2.- *Contrats de consommation.*- Tel n'est pas le cas par exemple pour les contrats de consommation, parce que l'art. 2 § 7 (xxxix) de la loi 2251/1994 stipule que la clause « qui met obstacle à la soumission des litiges nés du contrat de consommation à leur juge naturel, stipulant la compétence exclusive d'une juridiction étrangère ou arbitrale »<sup>5</sup>, est abusive et de ce fait inopposable au consommateur. Or, pour profiter du bénéfice de cette disposition, la partie qui l'invoque doit être un consommateur au sens de l'art. 1<sup>er</sup> § 4 (a) de la même loi ; et l'acheteur d'un bateau de croisière, construit sur sa commande et selon ses propres désirs et besoins pour un usage professionnel, n'est pas un consommateur<sup>6</sup>.

Moins claire était la situation, et plus intéressant et important un autre arrêt de l'Aréopage, rendu en matière de la Convention de Lugano<sup>7</sup> : Mme X, qui n'exerçait aucune profession, avait conclu avec une banque suisse un contrat de crédit, dans le but explicite d'utiliser les sommes créditées pour des investissements en titres, actions, obligations, métaux précieux, etc., pour faire, en d'autres mots, des achats et des ventes en spéculant sur les prix internationaux desdites valeurs (crédit à effet de levier – *leverage*), afin de maximiser le rendement des capitaux prêtés de quelques trente cinq millions de dollars. Mme X n'avait pas assigné à la banque la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, mais elle le gérât elle-même, par l'organe de son propre mandataire, et elle avait, selon les constatations du juge, un contrôle absolu sur ses choix, sur les achats et les ventes qu'elle effectuait. Mme X avait constitué en faveur de la banque un gage sur son compte en valeurs mobilières, qu'elle maintenait à cette même banque, en couverture des prêts que cette dernière lui avait accordés. Les contrats conclus contenaient une clause qui attribuait compétence aux juridictions de Zurich. A l'échéance des prêts, la banque a procédé à la liquidation des valeurs faisant objet du gage, et Mme X a assigné la banque en dommages et intérêts devant le Tribunal d'Athènes, fondant sa demande 1<sup>o</sup>) sur sa relation conventionnelle avec la banque et 2<sup>o</sup>) à titre subsidiaire, sur le

---

*infra* note 83, et 869/2007, RHDI 2007, 282 (*lex fori*) ; et 237/2007, RHDI 2007, 281-282 (*lex contractus* de la clause compromissoire). Pour l'application de la loi du for, mais pas très clairement et *obiter*, AP Ch.civ. I 250/1990, *Εφημερίς Ελλήνων Νομικών* (Ephimeris Hellinon Nomikon – EEN) 1990, 717.

<sup>5</sup> Rappr. le pt. 1 (q) de l'annexe à la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avr. 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO L 95 du 21 avr. 1993, p. 29.

<sup>6</sup> AP Ch.civ. IV 2273/2009, ISOKRATES (base de données juridiques : <www.dsanet.gr> [31 août 2010]).

<sup>7</sup> Convention ratifiée par la loi 2460/1997.

délit que la banque avait prétendument commis à l'encontre d'elle, parce qu'elle ne lui avait pas fourni une information complète quant aux dangers qu'implique le contrat de *leverage* pour l'investisseur. La banque a contesté la compétence internationale des juridictions grecques, et tant le tribunal et la cour d'appel que l'Aréopage lui ont donné raison<sup>8</sup>.

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle<sup>9</sup>, la banque a opposé à l'action la clause de juridiction contenue dans le contrat de prêt. Pour échapper à l'application de l'art. 17 de la Convention de Lugano, la demanderesse a allégué que le contrat conclu avec la banque était un contrat de consommation au sens de l'art. 13 § 1, et invoqué l'art. 15 pour établir que la clause de juridiction lui était inopposable, et l'art. 14 pour fonder la compétence internationale des tribunaux grecs. Les juges ont trouvé quand même que le contrat de *leverage*, au moins lorsqu'il n'est pas accompagné d'un deuxième contrat en vertu duquel la banque assume la gestion du portefeuille de l'investisseur, ne saurait être conclu pour un usage étranger à l'activité professionnelle du cocontractant de la banque. En fait, les juges ont constaté que Mme X, si elle n'avait pas d'autre occupation, était un investisseur professionnel, du fait, précisément, du contrat litigieux<sup>10</sup>. Le moyen tiré de l'art. 13 a donc été rejeté, et l'exception d'incompétence tirée de l'art. 17 a été admise.

Toutefois, si Mme X n'était pas un consommateur au sens de l'art. 13 de la Convention, la Cour n'exclut pas qu'elle le soit au sens de l'art. 1<sup>er</sup> § 4 (a) de la loi 2251/1994, qui a transposé à l'ordre juridique grec, entre autres, la directive sur les clauses abusives<sup>11</sup>. Certes, la disposition grecque définit la notion de consommateur beaucoup plus largement que

---

<sup>8</sup> AP Ch.civ. I-1 1738/2009, *Εφαρμογές Αστικού Δικαίου* (Efarmoges Astikou Dikaiou – EfAD) 2010, 439.

<sup>9</sup> En ce qui concerne le délit, il suffit de renvoyer *infra* n° 12.

<sup>10</sup> V. aussi dans le même sens Trib. d'Athènes, 8032/2001, *Δίκαιο Επιχειρήσεων & Εταιριών* (Dikaio Epikhiriseon & Etairion – DEE) 2002, 1138, note E. Platis [en grec] ; et G. Dellis, Les dispositions de la Convention de Bruxelles sur la protection du consommateur et le cas des investisseurs à des produits financiers dérivés, *ibid.* 1082 [en grec] ; cf. CA d'Athènes 6401/2002, DEE 2003, 412, notes G. Dellis (plutôt critique) & N. Kyprouli (approbative) (opérations à terme) [en grec].

<sup>11</sup> V. quand même CA de Thessalonique 317/2009, DEE 2009, 819, note Chr. Livadas [en grec], qui, prenant argument de l'étroitesse de la notion de consommateur en droit communautaire, restreint cette même notion en droit interne *contre* la lettre de l'art. 1<sup>er</sup> § 4 (a). L'arrêt s'inscrit dans une tendance plus générale des juridictions de fond, qui est bénéfique surtout pour les banques ; v. aussi CA du Pirée 469/2009, DEE 2010, 192 ; Trib. de La Canée 61/2009, EEmpD 2009, 270 ; rappr. CA de Thessalonique 1429/2009, *Επισκόπηση Εμπορικού Δικαίου* (Episkopissi Emborikou Dikaiou – EpiskED) 2009, 1010. Bien sûr, il y

l'art. 2 (b) de la directive, mais cet élargissement du cercle des personnes protégées est explicitement permis par l'art. 8 de la directive, comme l'a dit la Cour de justice des communautés européennes dans l'arrêt *Di Pinto*<sup>12</sup>. Par conséquent, si la loi était applicable en l'espèce, son art. 2 dicterait la nullité de la clause d'attribution de compétence invoquée par la défenderesse. L'Aréopage se contente d'écarter l'allégation en disant que, lorsqu'une personne est un consommateur au sens de la loi sans l'être au sens du droit communautaire ou de la Convention de Lugano, elle ne peut pas invoquer cette qualité pour s'opposer à une clause de juridiction conclue en conformité avec la Convention et évoque la valeur supra-législative de la convention internationale, en vertu de l'art. 28 de la Constitution. Cela disant, la Cour suprême semble prendre l'applicabilité de l'art. 2 de la loi pour donnée. Or, il est plutôt sûr que, si la demanderesse n'était pas un consommateur selon la Convention de Lugano, elle ne l'est non plus au sens de l'art. 5 § 1 de la Convention de Rome<sup>13</sup>, et le droit grec n'était pas compétent<sup>14</sup>. Cependant, l'art. 2 de la loi pourrait être applicable en vertu de la règle de son paragraphe 9 qui, dans sa formulation applicable *ratione temporis* en l'espèce, stipulait que « les dispositions du présent article s'appliquent en tout cas, lorsque le contrat entre professionnel et consommateur est étroitement lié à Grèce ou à un autre pays de l'Espace économique européen (EEE), nonobstant le choix contractuel de la loi d'un pays hors EEE »<sup>15</sup>. Par conséquent, il faut admettre que l'Aréopage a écarté l'application du paragraphe 9 parce que, au vu de la large définition de l'art. 1<sup>er</sup> § 4 (a), il aboutissait à un résultat inconciliable avec les articles 13 à 15 de la Convention de Lugano.

---

a aussi des décisions en sens inverse. V. en général Z. Papassiopi-Passia, Consumer Protection in Greek Private International Law, *RHDI* 2010, 79, 84-85 & 92-94.

<sup>12</sup> CJCE, 14 mars 1991, *Di Pinto*, C-361/89, *Rec. I*-1189, à propos de l'art. 8 de la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 déc. 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, *JO L* 372 du 31 déc. 1985, p. 31.

<sup>13</sup> Convention ratifiée par la loi 1792/1988.

<sup>14</sup> V. quand même CA du Pirée 475/2007, *RHDI* 2007, 253-254, où la Cour avait qualifié le demandeur de consommateur uniquement aux fins de l'application de la Convention de Rome et non en ce qui concerne l'application du règlement « Bruxelles I ».

<sup>15</sup> C'est la formulation du de l'art. 2 § 9 de la loi 2251/1994 après sa modification par la loi 2741/1999. Le paragraphe 9 a été supprimé par la loi 3587/2007, qui a inséré à la loi 2251/1994 une règle d'applicabilité générale, couvrant toutes les dispositions (art. 14 § 10) : « Le choix par les parties contractantes de la loi d'un pays qui n'appartient pas à l'UE ne touche pas les droits des consommateurs prévus dans les dispositions de la présente loi, si l'espèce est liée étroitement avec l'ordre juridique grec ».

Or, cela étant, il faut admettre aussi, *a contrario*, que l'art. 2 de la loi 2251/1994 pourrait se trouver applicable même sans que l'application du droit grec soit dictée par la règle de conflit de son paragraphe 9 ou par l'art. 5 de la Convention de Rome. Car, du *dictum* susmentionné de l'arrêt, nous pouvons déduire que si, en l'espèce, la demanderesse était un consommateur au sens de l'art. 2 (b) de la directive sur les clauses abusives, elle pourrait invoquer la protection de la loi de transposition de cette directive, même si elle n'était pas un consommateur au sens de la Convention de Lugano (ou même au sens de la Convention de Bruxelles ou du règlement « Bruxelles I »<sup>16</sup>). Si en effet le litige tombait dans le champ d'application de la directive (ici seule l'applicabilité *ratione personae* était disputée), cela forcerait l'application de la loi de transposition de la directive et, par conséquent, la nullité de la clause d'élection de for, malgré le fait qu'aucune règle de conflit ne prêtait compétence aux dispositions du droit grec et que la clause était valable selon la Convention.

Cette compréhension de l'arrêt est dictée par un arrêt récent de la Cour de justice<sup>17</sup>, dans lequel elle a censuré la transposition espagnole de la règle d'applicabilité contenue dans l'art. 6 § 2 de la directive sur les clauses abusives, au motif que la formule employée par cet article « vise à permettre la prise en considération de divers éléments de rattachement en fonction des circonstances de l'espèce » et que

si la notion délibérément vague de « lien étroit » que le législateur communautaire a retenue peut éventuellement être concrétisée par des présomptions, elle ne saurait en revanche être limitée par une combinaison de critères de rattachement prédéfinis, tels que les conditions cumulatives relatives à la résidence et à la conclusion du contrat visées à l'article 5 de la Convention de Rome.

Ainsi, il est manifeste que, d'après la Cour de justice, ni la Convention de Rome (ou bien le règlement « Rome I »<sup>18</sup>) ni les règles nationales de conflit ne sont aptes à délimiter le domaine d'applicabilité d'une directive. Par conséquent, dans la délimitation du domaine d'application du droit d'origine communautaire, aucun compte ne doit être tenu des règles de

---

<sup>16</sup> Convention ratifiée par la loi 1814/1988 ; règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 déc. 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JO L* 12 du 16 janv. 2001, p. 1.

<sup>17</sup> CJCE, 9 sept. 2004, *Commission c. Espagne*, C-70/03, *Rec. I* 7999, pts 32 & 33.

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *JO L* 177 du 4 juill. 2008, p. 6.

conflit « classiques ». En pratique, la finalité de la directive pourra donc forcer l'application de sa loi de transposition au-delà du domaine délimité par les règles de conflit « classiques »<sup>19</sup>.

3.- *Un autre cas d'inopposabilité de la clause d'élection de for.*- L'art. 2 § 7 (xxx) de la loi 2251/1994 interdit comme abusives les clauses contractuelles qui mettent obstacle à la soumission des litiges nés du contrat « à leur juge naturel ». A la limite, un tel obstacle peut avoir pour effet qu'une partie contractante soit privée de son droit à une protection judiciaire, comme par exemple si l'autre partie impose l'attribution de compétence aux juridictions d'un pays en état de guerre, ou sans gouvernement et administration. Les tribunaux grecs sont toujours prêts en théorie à déclarer de telles clauses comme contraires à l'ordre public, mais en fait, il n'y a pas de décision qui a employé cette réserve<sup>20</sup>.

4.- *Clauses de juridiction dans un connaissance.*- La jurisprudence soumet la clause de juridiction, tant quant à la forme que quant au fond, à la loi du for, en la qualifiant de convention procédurale<sup>21</sup>. A la différence du régime d'origine communautaire, la forme écrite de la clause d'attribution de juridiction pour des litiges à naître d'un rapport de droit précis, prévue à l'art. 43 C.proc.civ., est requise à peine de nullité<sup>22</sup>. Il faut alors une convention écrite, qui porte les signatures des toutes les parties. Puisque la convention d'attribution de juridiction est autonome par rapport au contrat qui la contient, il se peut qu'elle obéisse à des conditions de validité autres que celles du contrat principal, et même plus strictes, et cela même si tant la convention de juridiction que le contrat principal sont

---

<sup>19</sup> V. G. Panopoulos, *Une méthode de délimitation du domaine d'application du droit privé communautaire – Etude de droit international privé* (Thessalonique – Athènes – Bruxelles, 2009), première partie.

<sup>20</sup> V. en dernier lieu AP Ch.civ. I-1 1320/2009, *supra* note 3, clause désignant le Comité d'arbitrage maritime de la Chambre commerciale et industrielle de la Fédération russe.

<sup>21</sup> V. en dernier lieu CA du Pirée 428 & 516/2009, *DEE* 2009, 829 & 1373 ; CA d'Athènes 717/2009, *Ελληνική Δικαιοσύνη* (Helliniki Dikaïosini – *EllDni*) 2009, 559 ; déjà CA du Pirée 1119/1992, *Πειραιϊκή Νομολογία* (Piraïki Nomologia – *PirN*) 1992, 53 ; 1290/1997, *END* 1997, 450 ; 126/2003, *EpiskED* 2004, 662, obs. Ap. Anthimos [en grec]. Par contre, la jurisprudence soumet la clause d'arbitrage à la loi désignée par les règles de conflit – art. 25 (fond) et 11 (forme) C.civ., v. les arrêts cités à *RHDI* 2006, 732. Le fait que les cours citent le § 176 du rapport Schlosser, *JO C* 298 du 24 nov. 1986, fait penser que l'application de la loi du for repose peut-être sur un malentendu, puisque, selon le rapport, il se peut que la validité de la clause puisse être régie par une loi autre que celle du for.

<sup>22</sup> V. CA du Pirée 428 & 516/2009, *supra* note 21.

régis par la même loi<sup>23</sup>. Alors, si la signature de l'auteur suffit à elle seule pour la validité du connaissance, la clause de juridiction contenue dans ce même connaissance n'est valable que si elle porte aussi la signature du cocontractant de l'auteur<sup>24</sup>.

5.- *Clauses d'élection de for et contrats successifs*. - Le contrat de vente du bateau de croisière dont il a déjà été question, ne contenait pas lui-même de clause compromissoire. Mais il était modificatif d'un contrat précédent entre les mêmes parties et ayant le même objet, qui contenait, lui, une telle clause. L'Aréopage a jugé que la clause du contrat initial couvrirait également les litiges nés du contrat modificatif, malgré le fait qu'elle n'avait pas été répétée dans ce dernier. Car le deuxième contrat constitue un ensemble avec le contrat initial, et il ne s'agit pas de deux rapports contractuels mais d'un seul<sup>25</sup>.

Cette solution respectueuse de la réalité économique n'a pas été suivie par la Cour de Thessalonique dans un cas de figure très proche<sup>26</sup> : en 2002, en Bulgarie, deux sociétés bulgares ont convenu par acte notarié, en conformité avec le droit bulgare, le transfert de l'ensemble du patrimoine, situé en Bulgarie, de l'une à l'autre. Le contrat ne présentait aucun élément d'extranéité par rapport à l'ordre juridique bulgare, mais les parties contractantes ont tout de même jugé opportun d'y insérer deux clauses, pour soumettre le contrat à la loi bulgare et tout litige né du contrat aux juridictions bulgares. En 2003 à Thessalonique, les mêmes sociétés ont modifié leur contrat par simple écrit, seulement en ce qui concerne le prix et le paiement, et stipulant que l'acte notarié initial est adapté à ce qui est convenu par le nouveau contrat. La cour d'appel en a déduit que les clauses de choix de loi et de juridiction ont été supprimées par le nouveau

---

<sup>23</sup> Rappr. AP Ch.civ. I 1252/2005, *DEE* 2005, 1211 : contrat de distribution exclusive valablement conclu oralement, clause d'attribution de juridiction contenue dans les clauses générales écrites au verso des factures émises par le vendeur inopposable à l'acheteur, les conditions d'application de l'art. 17 § 1 (a) de la Convention de Bruxelles n'étant pas remplies (la Cour n'a pas examinés les autres cas de l'article).

<sup>24</sup> CA du Pirée 428 & 516/2009, *supra* note 21 ; déjà AP Ch.civ. I 884/1994, *EllDni* 1996, 605 ; CA du Pirée 681/2005, *END* 2005, 327 ; rappr. CA du Pirée 194/1997, *END* 1997, 72 ; *contra* Trib. de Thessalonique (composé d'un seul juge) 235/2009, *Εφαρμογές Πολιτικής Δικονομίας* (Efarmoges Politikis Dikonomias – *EpolD*) 2009, 365, note L. Giannopoulos [en grec], qui s'est contenté à la seule signature de l'auteur du connaissance, faisant référence à CA de Thessalonique 434/2006, *supra* note 3, et à CA du Pirée 189/1991, *END* 1992, 356, qui pourtant concernaient des clause d'arbitrage, et non des clauses d'attribution de juridiction.

<sup>25</sup> AP Ch.civ. IV 2273/2009, *supra* note 6.

<sup>26</sup> CA de Thessalonique 351/2009, *EfAD* 2009, 970.



contrat ; s'est déclarée compétente du fait du lieu de conclusion du contrat en vertu de l'art. 33 C.proc.civ.<sup>27</sup> ; a appliqué la loi grecque en vertu de l'art. 25 C.civ. (pas de question d'appliquer la Convention de Rome...) ; et a rejeté le moyen de défense invoqué par la défenderesse, selon lequel le deuxième contrat devrait avoir pris la forme d'acte notarié. La différence avec l'arrêt susmentionné de l'Aréopage est patente, tant quant au traitement de la clause de juridiction que quant à la méconnaissance de la clause de choix de loi. En plus, si la Cour avait pris la peine d'appliquer la Convention de Rome, elle aurait constaté que c'était le droit bulgare qui était applicable même en l'absence de clause de choix de loi, soit en vertu de l'art. 4, soit en vertu de l'art. 3 § 3, parce que, au moment de la conclusion du contrat initial, ce dernier ne présentait aucun élément d'extranéité par rapport à l'ordre public bulgare. Enfin, qu'il nous soit permis d'ajouter que l'exigence de la forme notariée pour les contrats relatifs au transfert d'un patrimoine est requise non seulement par le droit bulgare, mais aussi par l'art. 367 C.civ. grec, et que l'art. 164 du même code stipule que « la forme prescrite par la loi pour un acte est également requise pour ses modifications ».

## II. SIGNIFICATION ET NOTIFICATION D'ACTES JUDICIAIRES

6.- *Signification fictive*.- L'art. 134 C.proc.civ. prévoit que, lorsque le destinataire réside à l'étranger, la signification est faite au procureur près le tribunal ou la cour devant lequel est pendant le litige ou qui a rendu la décision signifiée. La signification est considérée comme faite, selon l'art. 136, au moment où le document est remis au procureur, nonobstant quand il est réellement envoyé à, ou reçu par, son destinataire. Selon une jurisprudence constante, les conventions internationales conclues par la Grèce en la matière<sup>28</sup>, n'ont pas abrogé l'art. 134, mais seulement ont substitué au principe de la signification fictive de l'art. 136 celui de la signification réelle, selon lequel il faut être prouvé, notamment par une attestation émanant de l'Etat de la résidence du destinataire, que ce dernier a pris le document signifié dans ses mains<sup>29</sup>. Le souci de l'Aréopage pour la protection du destinataire a touché l'exagération lorsqu'il a exigé, pour que la

---

<sup>27</sup> De la partie publiée de l'arrêt, il est impossible de constater si l'action en justice avait été introduite avant ou après l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne, ce qui est décisif pour l'applicabilité du règlement « Bruxelles I ».

<sup>28</sup> Surtout celle de La Haye du 15 nov. 1965, ratifiée par la loi 1334/1983.

<sup>29</sup> AP Ch.civ. II-2 34/2009, NOMOS (base de données juridiques : <lawdb.intrasoftnet.com> [31 août 2010]) (Convention de La Haye) ; CA d'Ioannina 17/2009, *EllDni* 2009,

signification réelle soit prouvée, que l'attestation écrite en langue anglaise par l'autorité centrale des Etats-Unis soit traduite en grec<sup>30</sup>. En revanche, il serait faux de dire que le pragmatisme manque : s'il s'avère impossible de signifier l'acte à son destinataire du fait de ce dernier, qui refuse de le recevoir, les conditions de l'art. 15 § 2 de la Convention de La Haye peuvent être présumées comme remplies malgré le fait que l'acte n'a pas été en fait signifié. Ce que l'Aréopage a dit dans une espèce où l'autorité compétente des Etats-Unis a essayé onze fois en deux mois de signifier l'action à la défenderesse, qui a toujours refusé de la recevoir<sup>31</sup>.

Il faut quand même noter que, selon l'Aréopage, les conventions internationales ne contiennent pas de disposition analogue à celle de l'art. 136 § 1 concernant le moment auquel la signification est considérée comme faite, et que, partant, pour ce qui est du calcul de délais et de prescriptions, cet article s'applique. Par conséquent, le moment critique n'est pas celui de la réception de l'acte par son destinataire, mais celui de sa signification au procureur compétent<sup>32</sup>. Le destinataire devra donc invoquer le fait de la signification ultérieure et demander la prolongation du délai commencé par cette signification pour cause de force majeure<sup>33</sup>. Il n'est pas clair si l'Aréopage considère que l'art. 136 s'applique aussi sous l'empire du règlement communautaire sur les significations<sup>34</sup>.

7.- *Signification de l'acte introductif d'instance.*- Encore plus importante et, osons-nous dire, pragmatique, est une série de pas moins de sept arrêts de l'Assemblée plénière de l'Aréopage, qui a délimité plutôt étroitement le champ d'application de la convention greco-suisse du 30 mars 1934<sup>35</sup>, et, *obiter*, celui de la Convention de La Haye<sup>36</sup>. En effet, la Haute juridiction a jugé que ces conventions s'appliquent seulement à la signi-

---

1438 & 1484 (Convention greco-allemande du 11 mai 1938 ratifiée par la loi de nécessité 1432/1938). V. aussi les arrêts présentés à *RHDI* 2006, 719.

<sup>30</sup> AP Ch.civ. III 1223/2009, *Νομικό Βήμα* (Nomiko Vima – *NoV*) 2009, 2404.

<sup>31</sup> AP Ch.civ. I-2 1689/2009, *EfAD* 2010, 349.

<sup>32</sup> AP Ch.civ. III 1658/2009, *EfAD* 2010, 344, obs. A. Plevris [en grec] ; v. dans le même sens 1223/2009, *supra* note 30.

<sup>33</sup> Rappr. AP Ch.civ. III 1658/2009, *supra* note 32.

<sup>34</sup> V. AP Ch.civ. I-2 1391 & 1396/2009, *NoV* 2010, 168 ; règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 nov. 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (signification ou notification des actes), *JO L* 324 du 10 déc. 2007, p. 79.

<sup>35</sup> Convention ratifiée par la loi de nécessité 729/1937.

<sup>36</sup> AP Ass. plén. 22, 23, 24, 25, 26, 28 & 29/2009, *NOMOS = EPoID* 2009, 779, note K. Kalavros, A. Anthimos, & N. Davrados [en grec].

fication des actes *introductifs* d'instance, et non à tous les actes dont la signification est requise. Elles s'appliquent donc à la signification de l'action en justice, ainsi qu'à la signification du titre exécutoire accompagnée par l'ordre à exécution (art. 924 C.proc.civ.), mais non à la signification au débiteur d'un acte de saisie portant sur son immeuble (art. 999). Il nous paraît qu'il n'est pas d'autre voie pour mettre les intérêts du créancier et du débiteur en équilibre. En effet, comme la Cour prend soin de souligner, le débiteur peut, après la signification du titre exécutoire, désigner un mandataire *ad litem* en Grèce, qui recevra toutes les notifications concernant l'exécution forcée. Les intérêts du débiteur sont protégés suffisamment par l'application du principe de la signification réelle à la signification du titre exécutoire<sup>37</sup>.

8.- *Signification et acta iure imperii et iure gestionis.*- Les conventions et les règlements ne sont pas applicables non plus lorsqu'il s'agit de litiges qui échappent à la matière civile et commerciale. Tel est le cas d'un litige qui porte sur des actes et omissions d'un Etat lors de l'exercice de son pouvoir souverain (« *acta iure imperii* »). En l'espèce, il s'agissait d'une action de la Communauté juive de Thessalonique à l'encontre de l'Etat allemand réclamant compensation pour des atrocités commises par les forces nazies pendant l'Occupation, en 1942. La Communauté a introduit une action devant le Tribunal de Thessalonique, qui ne l'a pas reçue, pour cause d'immunité de juridiction de l'Etat allemand devant les juridictions grecques pour des *acta iure imperii*. En appel, la Cour de Thessalonique a infirmé le jugement du tribunal mais rejeté l'action pour manque de base légale. L'Aréopage a accueilli le pourvoi formé par la Communauté juive, en considérant la validité de la signification en application de l'art. 134 C.proc.civile et non des conventions internationales, et a annulé l'arrêt d'appel. Mais, en renvoyant l'affaire à Thessalonique, il a pris le soin de noter que les Etats jouissent de l'immunité de juridiction pour les délits commis par leurs forces armées<sup>38</sup>. C'est qu'a dit, avec force de loi, la Cour spéciale suprême de l'art. 100 de la Constitution grecque, dans son avis 6/2002 :

---

<sup>37</sup> A noter aussi AP Ch.civ. I-2 2293/2009, ISOKRATES, qui a rejeté le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt 3209/2006 de la CA d'Athènes, *RHDI* 2006, 711 : La Convention de La Haye ne s'applique pas non plus, lorsque les personnes concernées ont convenu d'un mode de signification par contrat ; dans ce cas, toute signification faite en conformité avec le mode convenu est valable.

<sup>38</sup> AP Ch.civ. I-1 853/2009, *NoV* 2009, 2171. V. aussi, écartant l'application du règlement « Bruxelles I » dans un litige portant également sur les « indemnités allemandes », AP Ch.civ. I-1 1857/2007, *RHDI* 2007, 278-279.

[D]ans le présent stage de l'évolution du droit international, continue à exister une règle généralement acceptée, selon laquelle un Etat ne peut pas être assigné devant un tribunal d'un autre Etat en dommages et intérêts pour toute sorte de délit qui a eu lieu sur le territoire de l'Etat du for, et qui est commis par les forces armées de l'Etat défendeur, soit en temps de guerre soit en temps de paix<sup>39</sup>.

La Cour n'aura donc d'autre possibilité que de rejeter l'action pour cause d'immunité de juridiction du défendeur. En revanche – il faut le noter ici pour la complétude de l'exposé concernant des décisions traitant de la question de l'immunité de juridiction –, le Tribunal d'Athènes a pu écarter l'exception d'immunité de l'art. 3 § 2 C.proc.civ. invoquée par l'Etat indien dans un litige l'opposant à une personne employée à son Ambassade en Grèce, au motif que, « d'après une règle coutumière et généralement acceptée du droit international public, la conclusion par un Etat étranger des contrats de travail avec des personnes privées n'est pas relative à ses droits souverains et ne constitue pas un exercice du pouvoir étatique (*imperium*), mais l'Etat étranger agit dans ce cas en tant que personne privée (*fiscus*) qui contracte un rapport privé, avec la conséquence qu'il ne jouit pas de l'immunité de juridiction »<sup>40</sup>. Et le tribunal a condamné l'Etat indien en application du droit grec, en vertu des articles 6 et 7 de la Convention de Rome, malgré la clause contenue dans le contrat en faveur du droit indien.

9.- *Signification et forum arresti*.- Nous achevons la présente section par un jugement très important pour le commerce international, rendu par le Tribunal de Rhodes. Selon l'art. 48 du Code du droit maritime privé, si le navire est dans un lieu différent de celui de la résidence ou du siège de son propriétaire, tout acte portant sur une affaire qui implique le navire, peut être signifié au capitaine. Cette disposition est très importante pour les compagnies maritimes étrangères qui déploient des activités en Grèce. Pourtant, pour que la signification soit reconnue comme valable devant les juridictions grecques, il faut qu'elles aient compétence internationale pour connaître du litige à propos duquel la signification a été faite. La raison en est que l'art. 48, qui introduit une disposition procédurale, ne

---

<sup>39</sup> Cour spéciale suprême (= CSS), 6/2002, *JO République hellénique (fasc. CSS)* 1/2003, p. 11; v. M. Panezi, *Sovereign immunity and violation of ius cogens norms*, *RHDI* 2004, 199.

<sup>40</sup> Trib. d'Athènes (composé d'un seul juge) 319/2009, *NOMOS*; v. surtout AP Ch.civ. II 1398/1986, *NoV* 1987, 921; ainsi que CA d'Athènes 13043/1988, *Δίκη (Dike)* 1990, 289; 1822/1992, *ibid.* 1992, 818 = *EllDni* 1993, 166; 2513/2004, *ibid.* 2004, 1467.

s'applique que si le droit grec est applicable en tant que loi procédurale du for<sup>41</sup>. Or, s'agissant de compagnies maritimes qui ont leur siège en dehors de l'Union européenne, cette condition sera acquise du fait même de la présence du navire dans les eaux territoriales grecques, parce que le navire constitue un patrimoine au sens de la règle exorbitante de compétence de l'art. 40 § 1 C.proc.civ.<sup>42</sup> – c'est d'ailleurs précisément sur ce texte que le Tribunal a fondé sa compétence, le navire se trouvant dans le port de Rhodes au moment de la signification de l'action. La compagnie maritime étrangère se trouve donc assignée devant un tribunal grec d'un seul coup. A quoi il faut ajouter que, même si elle est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, la compagnie n'a aucune possibilité d'éviter la saisie conservatoire de son navire si ce dernier se trouve dans un port grec, en application de l'art. 31 du Règlement « Bruxelles I » ou de l'art. 683 C.proc.civ.<sup>43</sup>, parce que le navire constituera l'objet même de la saisie. Mais avec ces réflexions on glisse dans l'empire de la matière de la compétence internationale des juridictions grecques.

### III. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

10.- La pluralité des régimes applicables à la compétence internationale des juridictions grecques oblige à traiter séparément les questions qui ont surgi dans le cadre de chacun d'eux en 2009, en commençant par le droit d'origine international (A) avant d'aborder le droit commun (B).

#### *A. Instruments communautaires et quasi-communautaires*

11.- *For du contrat. Loi du contrat.* - En vue de leur mariage, qui a eu en effet lieu en juillet 1987, le demandeur et la défenderesse, ayant alors tous les deux leur résidence habituelle en Allemagne, avaient décidé d'acheter un immeuble, à parts indivis de 50% pour chacun d'eux, à Athènes, pour y établir leur résidence commune. A cet effet, ils avaient conclu en commun avec une banque allemande, en mai 1987, un contrat de prêt d'un montant de 65.000 DM, qu'ils avaient convenu de rembourser conjointement.

<sup>41</sup> Trib. de Rhodes (composé d'un seul juge), 44/2009, NOMOS.

<sup>42</sup> Cf. l'Annexe I au règlement « Bruxelles I ». Pour l'application de cette disposition v. AP Ch.civ. I-2 171/2008, *RHDI* 2009, 310-311 ; CA d'Ioannina 133/2006, *RHDI* 2006, 721 ; cf. AP Ch.civ. I-2 1654/2007 & CA de Thessalonique 132/2007, *RHDI* 2007, 273-276.

<sup>43</sup> V. Trib. du Pirée 8280/2006 (composé d'un seul juge - mesures cons.), *RHDI* 2006, 716 & 720.

La défenderesse est partie en Grèce pour conclure le contrat d'achat de l'immeuble, à son nom et au nom du demandeur, comme mandataire de ce dernier. Toutefois, elle a acheté l'immeuble uniquement à son propre nom, et n'a pas contribué au remboursement du prêt. Les conjoints ne se sont pas établis à Athènes. Le demandeur a assignée son épouse devant le tribunal d'Athènes, demandant qu'elle soit condamnée à lui payer sa part de 32.500 DM pour le remboursement du prêt et à lui transférer la propriété indivise de 50% de l'immeuble acheté. L'exception d'incompétence internationale, opposée par la défenderesse, a été rejetée tant par le tribunal que par la cour d'appel<sup>44</sup>, sur la base de la motivation suivante : Selon leur commun accord, lors de l'achat de l'immeuble, la défenderesse était censée agir en tant que mandataire du demandeur pour ce qui est de la part indivise de ce dernier. La défenderesse a violé le contrat de mandat, et n'a pas rempli l'obligation qu'elle avait assumée en vertu de celui-ci, c'est-à-dire acheter une part indivise de 50% de l'immeuble au nom de son époux - demandeur, ou au moins pour son compte, et puis lui le transférer. Or, cette obligation, qui a servi de base à une des deux demandes, devait être exécutée à Athènes. Par conséquent, les tribunaux d'Athènes avaient compétence internationale, sur le fondement de l'art. 5 (1) de la Convention de Bruxelles, pour connaître du litige<sup>45</sup>. La Cour n'a ainsi pas passé par l'intermédiaire de la définition de la loi applicable au contrat pour fonder sa compétence internationale<sup>46</sup>, puisque le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse était désigné expressément par les parties au contrat<sup>47</sup>.

En ce qui concerne quand même la deuxième demande, la solution de la Cour est discutable. En effet, après s'être reconnue compétente pour la demande concernant le transfert de la copropriété de l'immeuble sur la base de l'art. 5 (1) de la Convention, la Cour dit que la deuxième demande, visant au remboursement de la moitié du prêt, est connexe à la première, et fonde sa compétence internationale sur l'art. 22. Pourtant, il est constant que, comme la Cour de justice l'a déjà dit dans l'arrêt *Elefanten Schuh*<sup>48</sup>, la Convention, et il est de même pour le règlement « Bruxelles I », ne fait pas de la connexité un critère d'attribution de compétence. Cette solu-

---

<sup>44</sup> CA d'Athènes 529/2009, *EfAD* 2009, 446, note N. Katiphoris [en grec].

<sup>45</sup> V. CJCE, 6 oct. 1976, *De Bloos*, 14/76, *Rec.* 1497.

<sup>46</sup> V. CJCE, 6 oct. 1976, *Tessili*, 12/76, *Rec.* 1473.

<sup>47</sup> V. CJCE, 17 janv. 1980, *Zelger*, 56/79, *Rec.* 89.

<sup>48</sup> CJCE, 24 juin 1981, *Elefanten Schuh*, 150/80, *Rec.* 1671.

tion est certes regrettable<sup>49</sup>, mais il n'en demeure pas moins que la Cour d'Athènes n'avait pas compétence internationale pour connaître du litige en ce qui concerne le remboursement, par la défenderesse au demandeur, de sa part au prêt, puisqu'il paraît que ce paiement aurait dû avoir lieu en Allemagne. En plus, l'art. 6 (4) ne jouait pas, car aucune des deux actions relevait de la matière de droits réels immobiliers.

Une dernière remarque s'impose : la Cour ne s'est à aucun moment interrogée sur la question de savoir quelle était la loi applicable aux deux rapports litigieux, qu'elle a traités de contractuels, malgré le fait que, en l'absence de choix de loi par les parties, l'applicabilité du droit allemand s'imposait. Certes, il paraît que c'est la théorie du choix tacite de la loi grecque du for qui a joué (tacitement) en l'espèce. Mais, en ce qui concerne la demande portant sur le remboursement de la moitié du prêt, le rapport sur lequel elle était fondée ne présentait aucun élément d'extranéité du point de vue de l'ordre juridique allemand. Or, la Convention de Rome, et son art. 3 § 3 qui aurait pu imposer l'application des dispositions impératives de la loi allemande, n'était pas applicable en l'espèce *ratione temporis*, puisque l'accord litigieux avait été conclu en mai 1987, alors que la convention n'a été ratifiée qu'en 1988 par la loi 1792, et mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 1991, et le droit grec ne contenait aucune limitation comparable à celle de l'art. 3 § 3.

12.- *For du contrat et du délit. Prorogation tacite.*- Egalement discutable quant à sa motivation est un arrêt de l'Aréopage<sup>50</sup>, rendu lui aussi sur le sujet de la compétence internationale des juridictions grecques pour connaître d'un litige né d'un mandat. Par contrat conclu en 1999 avec une coopérative agricole ayant son siège à un village près de Veroea en Macédoine, une société autrichienne, qui avait à Vienne une entreprise de commerce en gros de fruits et de légumes, a assumé l'obligation de vendre en Europe toute la production des membres de la coopérative, et restituer à cette dernière le prix encaissé, après avoir détenu une commission de 10% sur ce prix. Il s'agit d'un contrat de commission de vente, une fois de plus tacitement soumis à la loi grecque en tant que *lex fori*. La coopérative grecque a envoyé à la société autrichienne des fruits. Cette dernière les a vendus pour un prix de 17.000.000 drachmes (à peu près 50.000 euros), et restitué à la coopérative 3.990.524 drachmes (environ 12.000 euros). La coopérative a assigné la société devant le tribunal de Thessa-

<sup>49</sup> V. H. Gaudemet-Tallon, *Compétence et exécution des jugements en Europe* (3<sup>e</sup> éd. Paris 2002) n° 342.

<sup>50</sup> AP Ch.civ. I-2 1865/2009, ISOKRATES.

lonique, demandant qu'elle soit condamnée à lui restituer le reste du prix encaissé ou, à titre subsidiaire, à lui verser une somme égale, sur la base qu'elle avait subi un dommage du comportement délictuel de la société, la non restitution de la somme constituant, d'après l'action en justice de la coopérative, le délit de détournement de fonds. De son côté, la société autrichienne a assigné la coopérative devant le même tribunal, en demandant, sur la base des articles 721 à 723 du C.civ. grec, que la coopérative soit condamnée à lui rembourser des dépens et des dommages subis dans l'exécution du mandat. Toutes les deux actions ont été introduites avant l'entrée en vigueur du règlement « Bruxelles I ».

L'arrêt de l'Aréopage ne contient aucun motif portant sur la compétence internationale des juridictions grecques pour connaître de l'action de la société autrichienne, et il paraît que la question n'a pas été disputée non plus devant les juges du fond. On est donc en présence d'une prorogation tacite de compétence (art. 18 de la Convention de Bruxelles), tacitement constatée. Le pourvoi formé par la société autrichienne a été rejeté en ce qui concerne la partie de l'arrêt de la cour d'appel qui portait sur sa propre action.

A l'encontre de l'action de la coopérative, la société autrichienne a opposé l'exception d'incompétence internationale, que tant le tribunal que la cour d'appel ont rejetée, au motif que les juridictions grecques sont internationalement compétentes sur la base de l'art. 5 (1) de la Convention de Bruxelles, parce que l'obligation contractuelle litigieuse de la société autrichienne devrait être exécuté, d'après le contrat, au lieu du siège de la coopérative<sup>51</sup>. Ensuite, la cour d'appel a rejeté la demande contractuelle et a condamné la société autrichienne à payer à la coopérative grecque des dommages et intérêts, sur la base subsidiaire délictuelle de l'action<sup>52</sup>. L'Aréopage a cassé l'arrêt de la Cour d'appel en ce qui concerne l'action de la coopérative pour violation de l'art. 5 (3) de la Convention, au double motif que la non restitution du prix par la société autrichienne à la coopérative grecque ne constitue, en tout cas, pas un détournement de fonds d'après le droit grec, et que, s'il y avait un délit, ce dernier avait eu lieu, d'après les constatations de la cour d'appel elle-même, en Autriche.

---

<sup>51</sup> Sur ce que, en vertu du règlement « Bruxelles I », les tribunaux grecs n'auraient pas compétence internationale pour connaître de ce litige relevant d'un contrat de prestation de services, v. Trib. de Corinthe 73/2006, *RHDI* 2006, 721-722.

<sup>52</sup> Pour le cas inverse, où la cour a retenu sa compétence sur la base de l'art. 5 (3) de la Convention de Bruxelles, mais a condamné le défendeur sur la base de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis le demandeur, v. CA du Pirée 631/2007, *RHDI* 2007, 271-272.



En ce qui concerne la première tranche de ce motif, elle est, en premier lieu, contraire à la jurisprudence des Chambres criminelles de l'Aréopage qui jugent que le mandataire qui, contrairement à l'art. 719 C.civ., ne restitue pas le prix qu'il a reçu, après, le cas échéant, déduction de sa commission, commet le crime de détournement de fonds de l'art. 375 C.pén.<sup>53</sup>. En deuxième lieu, la motivation est contradictoire en ses termes, parce que, puisque le prétendu délit avait eu lieu en Autriche, c'était la loi autrichienne et non la loi grecque qui était applicable, selon l'art. 26 C.civ. Enfin, et en tout cas, ce motif est surabondant, puisque le motif tiré de la violation de l'art. 5 (3) de la Convention de Bruxelles aurait suffi. Il n'est pas aisé de reconstituer la ligne de l'argumentation développée par l'Aréopage, car l'arrêt est plutôt trop lapidaire, mais il semble qu'elle est comme suit : La cour d'appel s'est reconnue compétente sur la base de l'art. 5 (1), mais a rejeté la demande conventionnelle de la coopérative ; puis, elle a jugé que la demande délictuelle était fondée, sans s'interroger sur sa compétence du chef de l'art. 5 (3). Or, elle a ainsi, selon l'Aréopage, violé l'art. 5 (3), parce que le délit avait prétendument eu lieu en Autriche<sup>54</sup>, et parce que, en application de la jurisprudence *Kalfelis*<sup>55</sup>, le tribunal compétent au titre de l'art. 5 (1) pour connaître d'une demande reposant sur un fondement contractuel n'est pas compétent pour connaître d'une demande subsidiaire reposant sur un fondement délictuel.

Enfin, il faut mettre en lumière une question qui ne semble pas avoir préoccupé les juridictions du fond, qui avaient fondé leur compétence sur l'art. 5 (1) de la Convention de Bruxelles. En effet, l'obligation qui servait de base à la demande aurait dû être exécutée au siège de la coopérative, c'est-à-dire dans un village près de Veroea. Par conséquent, étant donné que l'art. 5 (1) est une règle de compétence spéciale, qui désigne comme compétent seulement le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation et non

---

<sup>53</sup> V. en dernier lieu AP Ch.crim. V (en chambre du conseil) 1600/2004, *NoV* 2005, 742 ; 493/2007, 797 & 1799/2008, 346/2009, NOMOS ; Ch.crim. VI (en chambre du conseil) 57/2006, 938/2009, NOMOS.

<sup>54</sup> L'Aréopage fait référence aux arrêts CJCE, 19 sept. 1995, *Marinari*, C-364/93, *Rec.* I-2719 ; et 11 janv. 1990, *Dumez France*, C-220/88, *Rec.* I-49. V. aussi AP Ch.civ. I-1 1738/2009, *supra* note 8, qui a appliqué fidèlement cette jurisprudence sans s'y référer. V. aussi *RHDI* 2006, 722 et les arrêts cités *ibid.* note 30, en particulier Trib. de Corinthe 73/2006, qui a localisé le délit au lieu de résidence du créancier plutôt qu'à celui du débiteur.

<sup>55</sup> CJCE, 27 sept. 1988, *Kalfelis*, 189/87, *Rec.* 5565. L'Aréopage fait référence à cet arrêt, mais n'explicite pas l'argumentation présentée ici.

toutes les juridictions du pays<sup>56</sup>, le tribunal de Thessalonique n'était pas compétent. En revanche, les appels formés à l'encontre des jugements du tribunal de Veroea sont obligatoirement portés devant la cour d'appel de Thessalonique, au ressort de laquelle appartient ledit tribunal, tout comme le tribunal de Thessalonique. Dans ces conditions, il n'est pas aisé de répondre à la question de savoir si la cour d'appel, qui avait « compétence territoriale en deuxième degré » pour connaître du litige, aurait dû infirmer le jugement du tribunal de Thessalonique pour manque de compétence territoriale et renvoyer le litige au tribunal de Veroea<sup>57</sup>.

### B. Droit commun

13.- *For de l'immeuble, de la succession et du patrimoine.*- Selon l'art. 3 § 1 C.proc.civ., un tribunal grec est internationalement compétent pour connaître d'un litige s'il est territorialement compétent selon les art. 22 et suiv. Le deuxième paragraphe du même article consacre l'exception de l'immunité de juridiction, qui pourtant ne vaut pas en ce qui concerne les litiges de l'art. 29, c'est-à-dire ceux impliquant des droits réels sur des immeubles situés en Grèce. L'art. 4 stipule que le tribunal se déclare incompétent d'office lorsque le litige porte sur un immeuble situé à l'étranger. D'où, en combinaison avec l'art. 29, la jurisprudence déduit que le tribunal grec de la situation de l'immeuble a une compétence internationale exclusive pour connaître des litiges qui portent sur cet immeuble. En ce qui est de les litiges concernant la succession d'une personne, l'art. 30 reconnaît compétence exclusive au tribunal de la dernière résidence du défunt. Et, enfin, l'art. 40 reconnaît aux créanciers d'une personne ayant sa résidence à l'étranger la possibilité de saisir le tribunal grec dans le ressort duquel le défendeur a un patrimoine, qui peut être constitué d'un seul bien, voire d'une seule créance. Par deux arrêts, l'Aréopage a éclairé le jeu combiné de ces dispositions : l'art. 40 ne s'applique pas lorsque l'action en justice porte sur des droits successoraux, même si la masse successorale est toute entière située en Grèce. Par conséquent, si le défunt avait sa dernière résidence à l'étranger, les juridictions grecques ne sont compétentes ni sur la base de l'art. 29 ni du chef de l'art. 40<sup>58</sup>. Toute-

---

<sup>56</sup> V. H. Gaudemet-Tallon, *supra* note 49, n° 170.

<sup>57</sup> V. aussi, en matière du règlement « Bruxelles I », AP Ch.civ. IV 2163/2009, *EPoID* 2010, 68, obs. I. Delikostopoulos [en grec], pour une fidèle application de l'arrêt CJCE, 13 déc. 2007, *Odenbreit*, C-463/06, *Rec.* I-11321, sur le renvoi de l'art. 11 § 2 à l'art. 9 § 1 (b).

<sup>58</sup> AP Ch.civ. III 1730/2009, ISOKRATES.

fois, si l'action successorale porte sur un droit réel sur un immeuble situé en Grèce, le tribunal de la situation de l'immeuble est internationalement compétent malgré ce que le défunt était domicilié à l'étranger, en application de l'art. 29 en combinaison avec l'art. 4<sup>59</sup>. A noter que si le défunt avait sa dernière résidence habituelle en Grèce, la compétence du tribunal du lieu de la succession (art. 30) exclurait la compétence du tribunal du lieu de l'immeuble faisant partie de la masse successorale (art. 29)<sup>60</sup> ; et que toutes ces solutions s'appliquent sous réserve qu'il n'y a pas de prorogation de la compétence d'un tribunal grec selon les art. 42 à 44, ce qui est possible même en matière de droits réels et successoraux immobiliers<sup>61</sup>.

14.- *For de la nationalité de l'époux.*- L'art. 614 C.proc.civile prévoit une procédure spéciale pour les litiges entre époux en ce qui concerne leurs relations avec leurs enfants. L'art. 622 § 1 introduit un chef de compétence spéciale, selon lequel les tribunaux grecs sont compétents pour connaître des litiges de l'art. 614 § 1 si le père ou la mère ou l'enfant sont Grecs, même si aucun d'eux n'a son domicile ou sa résidence habituelle en Grèce. L'art. 5 de la loi 733/1977 a introduit au Code de procédure civile un nouvel article 681B et une nouvelle procédure spéciale pour les litiges concernant la garde de la personne de l'enfant, notamment son éducation, sa surveillance, son instruction et son enseignement, ainsi que la fixation du lieu de sa résidence, tout comme des moyens de correction<sup>62</sup>, et cette matière a été enlevée du champ d'application de l'art. 614. S'est posée alors la question de savoir si le chef de compétence spécial de l'art. 622 continue à couvrir les litiges du nouvel art. 681B § 1, malgré le fait qu'il renvoie uniquement à l'art. 614. L'Aréopage a tranché pour l'affirmative<sup>63</sup>. Cette solution est depuis suivie sans exception<sup>64</sup>.

C'est sur cette solution qu'un tribunal du Péloponnèse a fondé sa compétence, mais en méconnaissant le deuxième paragraphe de l'art. 622, selon lequel si aucun tribunal grec n'est territorialement compétent selon les articles 22 et suiv. pour connaître du litige relevant du premier para-

---

<sup>59</sup> AP Ch.civ. III 400/2009, *EPoD* 2010, 47, obs. E. Vassilakakis [en grec] ; v. même Chambre 1245/1996, *EllDni* 1997, 1794.

<sup>60</sup> V. par ex. AP Ch.civ. I 583/1995, *NoV* 1997, 37.

<sup>61</sup> Rapp. AP Ch.civ. III 1730/2009, *supra* note 58 ; v. en matière successorale Trib. d'Athènes 9970/1997, *EllDni* 1998, 677 ; cf. en matière de droits réels immobiliers art. 23 § 5 du règlement « Bruxelles I ».

<sup>62</sup> L'art. 681B C.proc.civ. a été modifié par l'art. 43 de la loi 1329/1983, sans influence sur la présente problématique.

<sup>63</sup> AP Ch.civ. VII 386/2001, *EllDni* 2002, 116.

<sup>64</sup> V. CA d'Athènes 3456/2009, *NOMOS*.

graphe, alors seuls les tribunaux de la capitale ont compétence internationale<sup>65</sup>. Et, en effet, aucun tribunal grec n'était en l'espèce territorialement compétent. Le tribunal, après s'être reconnu internationalement compétent sur la base de l'art. 622, semble fonder sa compétence territoriale sur l'art. 39, qui, en matière matrimoniale, désigne le tribunal du lieu de la dernière résidence commune des époux. Les époux avaient eu en effet leur résidence commune de 1995 à 2001 dans le ressort du tribunal saisi. Toutefois, selon l'opinion absolument dominante<sup>66</sup>, la matière matrimoniale au sens de l'art. 39 couvre seulement les litiges relevant de l'art. 592 (le divorce en premier lieu), et non ceux de l'art. 681B ou de l'art. 614. En plus, même si l'art. 39 était applicable *ratione materiae* en l'espèce, il ne saurait attribuer compétence au tribunal saisi, car, comme il ressort du jugement, le couple avait eu sa dernière résidence commune, de 2001 à 2005, à l'étranger. Du même chef de la dernière résidence commune de la famille à l'étranger et à défaut de nationalité commune de tous les membres de la famille (la mère n'était pas grecque), c'était une loi étrangère qui était applicable, selon l'art. 18 (2) C.civ. Mais le tribunal n'a pas pris en compte la mère, il a trouvé que toutes les personnes intéressées, le père et ses deux filles, avaient la nationalité grecque<sup>67</sup>, et a appliqué la loi grecque de leur nationalité commune selon l'art. 18 (1).

15.- *Tribunal de la faillite*.- La Cour d'appel du Pirée a appliqué l'art. 4 §§ 1 & 2 du Code de la faillite, réglant la compétence en matière de procédures d'insolvabilité. Dans cette disposition, le législateur national a repris l'art. 3 et le considérant 13 du règlement sur les procédures d'insolvabilité (compétence du tribunal du lieu du siège réel de la société)<sup>68</sup>. En l'espèce, la cour a appliqué la présomption de l'art. 4 § 2 al. 2 du code (art. 3 § 1 al. 2 du règlement), le requérant n'ayant pas prouvé que le centre des intérêts principaux de la société débitrice était situé au Pirée plutôt

---

<sup>65</sup> Nous nous garderons de citer le jugement, parce que, après communication avec l'avocate du demandeur, nous sommes informé qu'il n'est pas encore définitif, et il serait regrettable qu'un jugement juste et équitable soit infirmé en appel (si par hasard l'avocat de l'autre partie lisait ces lignes), bien qu'il soit rendu par un tribunal territorialement incompétent et par application d'une loi incompétente.

<sup>66</sup> V. K.D. Kerameus, *Droit procédural civil, Partie générale* (1986) n° 42 V [en grec].

<sup>67</sup> Le fait que les filles avaient aussi une nationalité étrangère est sans intérêt devant le for grec ; la nationalité grecque est décisive, art. 31 § 1 C.civ.

<sup>68</sup> Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, *JO L 160* du 30 juin 2000, p. 1. Pour une récente application du règlement v. Trib. de Rhodes 83/2007, *RHDI* 2007, 263-264.

qu'à Odessa d'Ukraine, où la société avait son siège statutaire<sup>69</sup>. Il est à noter que, selon une jurisprudence constante<sup>70</sup>, les tribunaux grecs sont compétents pour la faillite des sociétés ayant leur siège statutaire à l'étranger mais leur siège réel en Grèce, même lorsque, en vertu d'une loi ou d'une convention internationale<sup>71</sup>, et en dérogation au principe du siège réel consacré par l'art. 10 C.civ., la loi applicable à ces sociétés est celle de leur siège statutaire plutôt que de leur siège réel. Ainsi peut-on arriver à la constellation suivante : comme la question de savoir si une société est commerciale<sup>72</sup> et, partant, susceptible d'être déclarée en faillite, peut être soumise, en dérogation à l'art. 10, à la loi de son siège statutaire, le tribunal de la faillite, compétent du chef du siège réel, devra appliquer la loi du siège statutaire pour constater si la société est en premier lieu apte à être déclarée en faillite.

16.- Deux derniers arrêts méritent encore d'être cités ici. En premier lieu, l'Aréopage a jugé que la règle de l'art. 664 C.proc.civ., qui en matière de contrats individuels de travail attribue compétence au tribunal du lieu où le travailleur accomplit son travail, n'exclut pas la compétence générale du tribunal du lieu de la résidence habituelle de l'employeur (art. 22)<sup>73</sup>. En deuxième lieu, mettant en œuvre la compétence à l'égard des codéfendeurs, la Cour du Pirée a souligné que l'art. 37 § 1 C.proc.civ. ne s'applique pas si le défendeur attrait en vertu de ce chef prouve que le demandeur n'a dirigé l'action à l'encontre de son codéfendeur que pour arriver à une application frauduleuse de cette disposition<sup>74</sup>.

---

<sup>69</sup> CA du Pirée 670/2009, *DEE* 2010, 64.

<sup>70</sup> V. notamment, avant l'entrée en vigueur du Code, CA d'Athènes 8404/2001, *EllDni* 2004, 245 ; 159/2004, *DEE* 2004, 778, note D. Flambouras, *ibid.* 914 [en grec].

<sup>71</sup> Ou de la jurisprudence de la Cour de justice sur le droit d'établissement des sociétés ayant leur siège statutaire dans un Etat membre de la Communauté, v. CA du Pirée 127/2009, *END* 2009, 429, *obiter* ; aussi *RHDI* 2006, 728 et n. 51 ; rapp. *RHDI* 2009, 304-305. Il s'agit des arrêts de la Cour de justice des 27 sept. 1988, *Daily Mail*, 81/87, *Rec.* 5483 ; 9 mars 1999, *Centros*, C-212/97, *Rec.* I-1459 ; 5 nov. 2002, *Überseering*, C-208/00, *Rec.* I-9919 ; 30 sept. 2003, *Inspire Art*, C-167/01, *Rec.* I-10115 ; et 16 déc. 2008, *Cartesio*, C-210/06, *Rec.* I-9641.

<sup>72</sup> V. Trib. de Rhodes 44/2009, *supra* note 41.

<sup>73</sup> AP Ch.civ. II-2 1155/2009, *NoV* 2009, 2399. Rapp. l'art. 19 du règlement « Bruxelles I ». A noter que les juges n'ont pas du tout envisagé l'application du règlement, et ont exclu l'application de la Convention de Bruxelles sans s'expliquer là-dessus.

<sup>74</sup> CA du Pirée 516/2009, *supra* note 21. Rapp. art. 6 (1) du règlement « Bruxelles I ».

## IV. CHOIX ET APPLICATION DE LA RÈGLE DE CONFLIT

17.- La question du choix d'une règle de conflit (B) ne se pose pas si le juge ne voit pas de nécessité d'appliquer une règle de conflit (A).

*A. (Non-) application de la règle de conflit*

18.- Selon un *dictum* récurrent<sup>75</sup>, la règle de conflit est une règle au sens de l'art. 559 (1) C.proc.civ., dont l'application par les juridictions de fond est contrôlée par l'Aréopage, et la violation institue un cas d'ouverture à cassation. Les cours répètent parfois ces mots<sup>76</sup>, mais l'application de la règle de conflit reste toujours fluctuante, en particulier en ce qui concerne son application d'office. La Cour de Larissa a appliqué d'office l'art. 4 de la Convention de Rome qui désignait la loi allemande comme objectivement applicable à un contrat de prêt, et a jugé que l'art. 3 n'est appliqué que si une des parties au litige invoque un choix de loi<sup>77</sup>, qui, en l'espèce, n'existait pas. En ce qui concerne l'application de l'art. 3, la solution est tout à fait justifiée de ce que, selon une jurisprudence de l'Aréopage, la convention de choix de loi est un fait, dont l'invocation et la preuve est à la charge de la partie intéressée<sup>78</sup> ; partant, faute de choix, l'art. 3 ne saurait être appliqué. Pourtant, en ce qui concerne l'art. 4, cette même solution contredit une jurisprudence bien établie, selon laquelle la non invocation d'aucune loi étrangère par les parties vaut, en matière contractuelle, choix tacite de la loi du for<sup>79</sup>. Et elle n'est pas tout à fait compatible avec la solution retenue par la Cour du Pirée qui a pris en considération une

---

<sup>75</sup> V. en dernier lieu AP Ch.civ. IV 1069/2008, *RHDI* 2009, 301 ; 1255/2006, *RHDI* 2006, 715, ainsi que les autres arrêts cités *ibid.* note 7.

<sup>76</sup> CA d'Athènes 817/2009, *EllDni* 2009, 825.

<sup>77</sup> CA de Larissa 198/2009, ISOKRATES.

<sup>78</sup> AP Ch.civ. II-2 1155/2009, *supra* note 73 ; d'où il déduit que la constatation de la cour sur l'existence ou non du choix n'est pas contrôlée en cassation, comme portant sur des faits.

<sup>79</sup> V. CA du Pirée 522/2009, *END* 2009, 272 ; CA d'Athènes 4801/2009, *EllDni* 2010, 250 ; aussi en dernier les arrêts présentés à *RHDI* 2006, 729-730 ; et la critique à *RHDI* 2009, 301-302. Rapp. AP Ch.civ. I-2 1865/2009, *supra* note 50, et CA d'Athènes 529/2009, *supra* note 44, où non seulement la choix de la loi du for est tacite, mais aussi sa constatation : la question de la loi applicable n'a été guère discutée (ni disputée). V. aussi Trib. du Pirée 1426/2009, *EfAD* 2009, 939, qui évoque le mécanisme du choix tacite en matière délictuelle ; rapp. maintenant l'art. 14 du Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juill. 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), *JO L* 199 du 31 juill. 2007, p. 40.

clause de choix de loi pour appliquer d'office l'art. 25 al. 1 C.civ. (et non l'art. 3 de la Convention de Rome) et la loi anglaise choisie par les parties au contrat<sup>80</sup> – ce qui d'ailleurs constitue une démonstration de plus de l'indifférence, déjà mise en relief<sup>81</sup>, des juridictions grecques par rapport à l'application de cette convention. A cet égard, un arrêt récent de l'Aréopage est d'importance : il a jugé qu'un contrat de travail exécuté en Italie peut bien être soumis par les parties à la loi grecque, par application et de l'art. 25 al. 1 C.civ. et de l'art. 3 de la Convention de Rome<sup>82</sup>. Ce qui est de plus, l'Aréopage n'envisage pas dans cet arrêt l'application, au profit de l'employé, de la législation italienne selon l'art. 6 de la même convention. Au vrai, l'employé n'avait invoqué aucune disposition italienne, mais aucune telle condition n'est requise pour l'application de l'art. 6. L'orientation vers l'application de la loi grecque devient encore plus claire si on compare l'arrêt de l'Aréopage avec la jurisprudence constante qui, en présence d'un choix d'une loi étrangère en matière de contrats de travail, ne manque pas d'arriver à l'application de la loi grecque, soit par l'intermédiaire de l'art. 6 ou de l'art. 7 de la Convention de Rome, soit par invocation de l'exception d'ordre public<sup>83</sup>, soit en passant purement et simplement outre la clause de choix de loi au motif que la loi choisie ne présente aucun lien réel avec le contrat<sup>84</sup>.

Dans l'arrêt susmentionné de l'Aréopage, la loi italienne était objectivement applicable, donc, d'après l'arrêt précité de la Cour d'appel de Larissa, c'est *son* application qui devrait avoir lieu d'office, et non celle de la loi grecque choisie. Il nous semble qu'il n'existe aucune sortie de

---

<sup>80</sup> CA du Pirée 9/2009, *END* 2009, 123. V. aussi Trib. de Rhodes 44/2009, *supra* note 41 : application de l'art. 25 al. 2 C.civ. au lieu de la Convention ; ainsi que Trib. du Pirée (composé d'un seul juge) 2888/2009, *END* 2009, 219, qui applique indifféremment l'art. 25 et la Convention. Cf. CA du Pirée 428/2009, *supra* note 21, qui a très bien appliqué l'art. 4 de la Convention et la loi de Californie pour régir un contrat de courtage maritime, puisque c'était le courtier, établi en Californie, qui devait fournir la prestation caractéristique.

<sup>81</sup> V. *RHDI* 2006, 716 ; aussi *RHDI* 2009, 300-301 ; et CA de Thessalonique 351/2009, *supra* note 26.

<sup>82</sup> V. AP Ch.civ. II-2 1155/2009, *supra* note 73.

<sup>83</sup> V. en dernier lieu par ex. CA du Pirée 77/2006, *RHDI* 2006, 729-730, et les arrêts cités *ibid.* note 58 ; ainsi que AP Ch.civ. II-2 543/2008, *RHDI* 2009, 298-299.

<sup>84</sup> CA du Pirée 241/2009, *END* 2009, 108, en application de la Convention de Rome et de l'art. 25 C.civ. Il va sans dire que cette solution n'est pas justifiée sous la Convention, mais personnellement nous la trouvons bien fondée sur des considérations de justice matérielle. V. aussi CA du Pirée 1276/1997, *END* 1997, 443 ; 457/2000, *DEE* 2000, 895 ; rapp. 403/1994, *END* 1994, 245 ; 250/1996, *END* 1996, 344 ; Trib. du Pirée 872/1996, *ibid.* 524 ; Trib. du Pirée (composé d'un seul juge) 1637/1995, *ibid.* 75.

ce labyrinthe. D'autant plus que l'Aréopage a dit dans un autre arrêt que, quand les parties ont choisi la loi applicable à leur contrat, il n'y a pas lieu d'appliquer la Convention de Rome<sup>85</sup>.

### B. Choix de la règle de conflit : qualification

19.-*Mandat judiciaire*.- Dans le droit fil de la jurisprudence de l'Aréopage<sup>86</sup>, les juridictions du fond qualifient la question de la validité formelle d'un mandat judiciaire comme relevant du droit matériel et non du droit procédural. En ce qui concerne la validité du mandat quant au fond, cette qualification ne vaut pas grande chose, puisqu'il est jugé que le mandat judiciaire est valable quant au fond s'il est conforme à la loi du pays où le mandataire a agi pour le compte du mandant, c'est-à-dire, par hypothèse, à la loi du for<sup>87</sup>. En revanche, la qualification est d'importance en ce qui est de la forme, parce que la jurisprudence applique ainsi non la *lex fori* mais la loi désignée par l'art. 11 C.civ. (forme des actes)<sup>88</sup>. Cette dernière règle désigne comme applicable, *in favorem validitatis*, soit la loi qui régit le contenu de l'acte, soit la loi du lieu où l'acte est accompli, soit la loi nationale commune de toutes les parties à l'acte juridique. En revanche, lorsque l'acte juridique porte sur un droit réel, la règle de conflit spéciale de l'art. 12 le soumet à la loi de la situation du bien<sup>89</sup>. L'Aréopage a pris soin de préciser que l'application de la *lex rei situ* est obligatoire seulement en ce qui concerne la forme de l'acte de droit réel, et non celle de l'obligation conventionnelle. Ainsi, l'accord de l'art. 1033 C.civ. pour le transfert de la propriété d'un immeuble sis en Grèce est soumis obligatoirement à la loi grecque quant à la forme, alors que le contrat (de vente, de donation) qui constitue la cause du transfert, est valable quant à la forme s'il est conforme à sa propre *lex loci actus*. Pourtant, si, selon l'art. 1033, le transfert d'un droit réel immobilier doit être dressé par acte notarié et transcrit dans les registres fonciers du bureau des transcriptions compétent, il n'est point nécessaire que l'acte soit passé en Grèce, mais un acte

<sup>85</sup> AP Ch.civ. IV 2273/2009, *supra* note 6.

<sup>86</sup> AP Ch.civ. II 1040/2006, *RHDI* 2006, 729 ; Ch.civ. I-2 1144/2007, *RHDI* 2007, 257.

<sup>87</sup> AP Ch.civ. II-1 655/2009, *NoV* 2009, 2155, sans référence à aucune règle de conflit.

<sup>88</sup> Trib. du Pirée (composé d'un seul juge - réf.) 56/2009, *EPoID* 2009, 240, note P. Gianopoulos [en grec].

<sup>89</sup> V. déjà AP Ch.civ. IV 517/1988, *EllDni* 1989, 552 ; AP Ch.civ. I 1474/1979, *NoV* 1980, 1058 (promesse de transfert d'immeuble).



public étranger suffit, comme c'est le cas des actes passés devant les *notaries public* américains<sup>90</sup>.

20.- *Responsabilité de l'acquéreur d'un patrimoine.*- Dans notre dernière présentation de la jurisprudence grecque de droit international privé, nous avons mis l'accent sur la qualification jurisprudentielle de la responsabilité de l'acquéreur d'un patrimoine ou d'une entreprise pour les dettes attachées au patrimoine ou à l'entreprise transférée. La jurisprudence continue à désigner la loi applicable à cette responsabilité en appliquant par analogie l'art. 25 al. 2 C.civ.<sup>91</sup> Avec tout le respect dû, nous allons insister sur notre position, selon laquelle la responsabilité de l'acquéreur doit être soumise au droit qui régit la dette transférée du fait du transfert du patrimoine.

D'autant plus que la crainte que nous avons exprimée a été confirmée dans l'arrêt précité de la Cour d'appel du Pirée. Nous avons dit en effet que « les résultats auxquels aboutissent les décisions ne sont pas critiquables en eux-mêmes, mais puisque la voie par laquelle elles y arrivent n'est pas la bonne, la décision qui heurtera le sentiment de justice ne tardera pas d'apparaître » ; et bien, elle est apparue. Un marin grec travaillait sur un navire battant pavillon grec et appartenant à une compagnie maritime qui avait son siège réel en Grèce et son siège statutaire au Libéria ; le contrat de travail était donc soumis à la loi grecque, ainsi que l'accident de travail dont le marin est tombé victime pour trouver la mort<sup>92</sup>. Après l'accident, la compagnie a vendu le navire en tant que patrimoine à une société ayant son siège réel à Monaco et son siège statutaire au Libéria, en vertu d'un contrat de vente signé à Londres et soumis à la loi anglaise. La Cour a jugé que la responsabilité de l'acheteur en tant qu'acquéreur du patrimoine – navire ne pourrait être soumise qu'au droit anglais du contrat ou au droit libérien de son siège statutaire, et elle a rejeté la demande des

<sup>90</sup> AP Ch.civ. I-1 589/2009, *Χρονικά Ιδιωτικού Δικαίου* (Chronika Idiotikou Dikaiou – *ChrID*) 2010, 120 ; v. déjà Trib. d'Athènes (composé d'un seul juge) 23/1988, *EllDni* 1988, 1246.

<sup>91</sup> V. CA du Pirée 94/2009, *END* 2009, 188 ; Trib. du Pirée 1426/2009, *supra* note 79. V. en dernier lieu CA du Pirée 97/2007, *RHDI* 2007, 262 ; 299 & 548/2006, *RHDI* 2006, 717-718, ainsi que les décisions citées *ibid.* note 15. V. aussi H. Meïdanis, *Sale and purchase of vessels before Greek Courts*, *RHDI* 2008, 436.

<sup>92</sup> Sur la qualification contractuelle de l'accident de travail v. Trib. du Pirée 2888/2009, *supra* note 80 ; la qualification contractuelle au niveau de la règle de conflit n'empêche pas l'application des dispositions matérielles portant sur la responsabilité délictuelle. V. aussi en dernier lieu à tous ces égards CA du Pirée 77/2006, *supra* note 83 ; ainsi que 901/2005, *END* 2005, 265.

parents de la victime à l'encontre de l'acquéreur en dommages et intérêts pour leur préjudice moral. Par contre, d'après notre propre proposition, la loi applicable à la créance litigieuse ne varierait pas en fonction de la personne de la défenderesse.

21.- *Pretium doloris pour les membres de la famille de la victime.*- Si dans notre critique de la jurisprudence concernant la loi applicable à la responsabilité de l'acquéreur d'un patrimoine nous sentons une certaine solitude, tel n'est pas le cas s'agissant d'une autre solution jurisprudentielle<sup>93</sup>, concernant la loi applicable à la question de savoir qui a droit à réparation du *pretium doloris* en cas de mort d'homme du fait d'un acte délictuel. Plus spécifiquement, selon l'art. 932 al. 3 C.civ., en cas de mort d'homme, le tribunal peut allouer à chacun des membres de la famille de la victime une réparation pécuniaire raisonnable pour cause de préjudice moral. La question se pose alors de savoir qui appartient à la famille de la victime. Les tribunaux grecs ont délimité la notion de la famille au sens de l'art. 932 d'une façon autonome par rapport aux dispositions du droit de la famille : pas tous les parents de la victime n'ont droit à réparation, et il y a des cas où la réparation est alloué au fiancé de la victime ou à son compagnon. En plus, par exemple, les grands-parents de la victime n'ont droit à la réparation que s'ils maintenaient une liaison sentimentale particulièrement forte avec la victime, comme c'est le cas lorsqu'ils habitaient ensemble. Il en résulte que la question relève d'une concrétisation de la notion de la famille au sens de l'art. 932 sur la base des faits de l'espèce.

Alors, le demandeur doit établir son lien de parenté avec la victime, puis prouver qu'il appartient à la famille de cette dernière au sens de l'art. 932. Sinon, il n'est pas compté parmi les ayants droit. Il s'agit de deux questions distinctes, dont la première relève de l'application du droit de la famille, tandis que la deuxième porte sur la concrétisation du présumé de l'art. 932. Toutefois, dans le cas où la loi grecque s'applique au délit en tant que *lex loci delicti* (art. 26), et que la victime n'est pas de nationalité grecque, l'Aréopage traite les deux questions comme si elles étaient une seule : il soumet la question de la parenté du demandeur avec la victime au droit qui régit leurs relations personnelles, puis requiert que le demandeur ait droit à réparation de son préjudice moral du fait de la mort de la vic-

---

<sup>93</sup> V. dans le sens défendu ici M. Margaritis, La loi applicable aux délits avec des éléments d'extranéité, *NoV* 2007, 1240 [en grec] ; E. Konstantopoulos, *infra* note 94 ; cf. E. Vassilakakis, Application de plusieurs lois à des questions différentes de la même espèce, *NoV* 2007, 1238 [en grec]. V. aussi *RHDI* 2006, 731-732 ; *RHDI* 2007, 258-259.

time en vertu de cette même loi<sup>94</sup>. Ainsi l'Aréopage enlève-t-il la question de la compétence de la loi du délit, méconnaissant qu'il n'y a pas de délit sans victime, et que sa solution peut conduire à ce paradoxe, qu'il puisse y avoir des préjudices moraux réparables sans ayants droit à réparation. Et cela, après avoir dit que la question de savoir « si, en cas de mort d'une personne, les membres de sa famille ont, ou non, un droit personnel à l'encontre de l'obligé », est réglée par le droit désigné par la disposition de l'art. 26 C.civ. En pratique, la solution de l'Aréopage conduit à la soumission de la question à une application cumulative de la loi du délit et de la loi nationale du demandeur, et, partant, à une faveur pour l'auteur de l'acte dommageable.

22.- *Aliments*.- Il nous semble que cette solution critiquable est due à une sorte de force d'attraction exercée par le traitement d'une question apparentée<sup>95</sup>. Selon l'art. 928 C.civ. :

En cas de mort d'homme, l'obligé à réparation doit rembourser les frais de maladie et d'inhumation à celui à qui ils incombent selon la loi. Il est également tenu à indemnisation envers celui qui possède, en vertu de la loi, à l'encontre de la victime, un droit aux aliments ou à la prestation de services de la part de celle-ci.

D'après les propres termes de la disposition, le demandeur ne peut réclamer l'indemnisation prévue que si et dans la mesure où il possède un droit aux aliments à l'encontre de la victime « en vertu de la loi ». L'existence et l'étendue de son droit aux aliments sont des questions juridiques, et il doit établir non seulement son lien de parenté avec la victime mais aussi son droit à l'encontre de la victime en vertu de la loi applicable à leurs rapports personnels<sup>96</sup>. Et cette dernière peut bien être différente de la loi du délit. La jurisprudence est constante dans ce sens<sup>97</sup>. Il est seulement à noter que les juridictions grecques ne font pas référence, en ce qui concerne la loi applicable au droit aux aliments, à la Convention de La Haye du 2 octobre 1973<sup>98</sup>, mais aux articles 14 et 18 C.civ.

---

<sup>94</sup> AP Ch.civ. IV 798/2009, *NoV* 2009, 2167 ; 799 & 1847/2009, *NoV* 2009, 2123, comm. E. Konstantopoulos [en grec] ; v. aussi CA de Larissa 416/2009, ISOKRATES ; v. déjà CA de Thrace 13/2006, *RHDI* 2006, 731 et les arrêts cités *ibid.* note 64 ; et surtout AP Ch.civ. IV 3/2007, *RHDI* 2007, 258-259.

<sup>95</sup> V. CA de Thessalonique 116/2009, *EPoID* 2009, 792, obs. Chr. Tsouca [en grec] ; et déjà CA d'Athènes 322/2005, *EllDni* 2006, 576.

<sup>96</sup> Sur ce que le droit aux aliments relève des rapports personnels v. les arrêts précités.

<sup>97</sup> V. CA d'Athènes 192/2009, *EllDni* 2009, 1500.

<sup>98</sup> Que la Grèce a récemment ratifiée par la loi n° 3137/2003.

23.- *Abus de droit.*- Si en matière de réparation du *pretium doloris* la jurisprudence semble délimiter trop étroitement la compétence de la loi du délit, le cas est l'inverse s'agissant de la question de l'abus de droit : l'Aréopage a soumis la question de savoir si un droit subjectif est exercé abusivement non pas à la loi qui régit ce droit et son exercice<sup>99</sup>, mais à la loi du pays où ce droit est exercé, en tant que *lex loci delicti*<sup>100</sup>. En plus, dans ce même arrêt il a été jugé que la *lex hereditatis* (désignée par l'art. 28 C.civ.) ne s'applique pas à des questions concernant l'exercice des droits réels à des choses de la succession, cet exercice étant réglée par la loi du pays de la situation de ces derniers (art. 27)<sup>101</sup>. En l'espèce, il s'agissait d'une action en revendication d'un immeuble sis en Grèce, sur la base d'un droit successoral fondé d'après le droit turc de la nationalité du défunt. Ainsi, si la succession a été soumise à la loi turque, l'exercice du droit réel pour un immeuble en Grèce a dû respecter la législation grecque en tant que *lex rei sitae*, et le caractère abusif de cet exercice a été constaté par application de cette même loi en tant que *lex delicti*.

Avec tout le respect dû, nous ne pouvons pas partager l'opinion que l'exercice abusif d'un droit doit être qualifié séparément et indépendamment du droit exercé. A notre avis, la limite entre exercice légitime et abusif d'un droit ne peut être tirée que par la loi qui régit le droit. La séparation des deux questions peut conduire à des résultats absurdes, comme il peut être montré à l'exemple d'une ordonnance du Tribunal de Thessalonique<sup>102</sup> : une société ayant son siège en Grèce avait assumé par contrat la distribution exclusive des produits d'une société siégeant aux Pays-Bas. La société hollandaise a mis fin au contrat, et la société grecque saisit le tribunal en demandant qu'il soit déclaré que la cessation fût abusive comme contraire à la libre concurrence et que, partant, la société hollandaise soit condamnée à continuer à lui fournir des produits. Le tribunal, après quelques considérants qui témoignent d'une profonde étude de la théorie et de la jurisprudence en la matière, déboute le requérant, au motif, pour l'essentiel, que les faits invoqués constituent une violation des dis-

---

<sup>99</sup> Dans ce sens E. Krispis, *Droit international privé – Partie spéciale* (Athènes 1967-1968) 204-206 [en grec].

<sup>100</sup> AP Ch.civ. III 2113/2009, ISOKRATES. V. G. Maridakis, *Droit international privé* (Athènes 1967) 489-492 [en grec].

<sup>101</sup> V. déjà CA d'Athènes 8614/1999, *EllDni* 2002, 1078.

<sup>102</sup> Trib. de Thessalonique (composé d'un seul juge) 30907/2009, *Αρμενόπουλος* (Armenopoulos - *Arm.*) 2010, 105, note A.E.T. [en grec].

positions relatives à la libre concurrence, donc un délit<sup>103</sup>, et que, partant, il n'est pas compétent sur la base de l'art. 31 en combinaison avec l'art. 5 (1) du règlement « Bruxelles I »<sup>104</sup>. Le tribunal a ainsi qualifié de délit la cessation abusive d'un contrat de distribution exclusive, alors que la question principale et critique était celle de savoir si, oui ou non, le contrat continuait à être en vigueur<sup>105</sup>. Il va de soi que si le tribunal avait qualifié la question qui lui avait été soumise de contractuelle, il aurait pu se reconnaître compétent. Ce qui est de plus, le tribunal n'a pas examiné s'il était compétent en vertu des articles 31 et 5 (3) du règlement. Or, justement, s'il y avait violation des dispositions relatives à la libre concurrence, cette violation avait forcément eu lieu, ou des effets, sur le territoire grec, parce que, sinon, ces dispositions ne sauraient être violées puisqu'elles ne seraient pas applicables, selon la règle de conflit unilatérale de l'art. 32 de la loi 703/1977. Par conséquent, les conditions d'application de l'art. 5 (3) du règlement seraient réunies !

24.- *Contrats d'une société avec les membres de son conseil d'administration.*- Nous achevons la présentation de décisions portant sur la qualification par l'avis n° 123/2009 de l'Assemblée plénière du Conseil juridique d'Etat<sup>106</sup>, selon lequel l'art. 23a de la loi codifiée 2190/1920, qui pose certaines limitations en ce qui concerne les contrats qu'une société passe avec les membres de son conseil d'administration, s'applique à tous les contrats passés par les sociétés qui ont leur siège en Grèce ; la question relève donc de l'art. 10 C.civ. (droit applicable aux sociétés) et non de la matière contractuelle (art. 25). Le but de la disposition, qui consiste en la protection de la société, dicte son application à toutes les sociétés grecques.

---

<sup>103</sup> Cf. CA d'Athènes 1702/2006, *RHDI* 2006, 718-719, qui applique la loi du contrat de travail à un congédiement abusif. Dans cet arrêt, la Cour avait appliqué la loi grecque sur la question de la levée du voile social d'une société grecque sans s'expliquer sur le titre d'application de cette loi ; par l'arrêt 4801/2009, *supra* note 79, elle a précisé que la loi grecque s'applique sur cette question concernant une société grecque, en tant que *lex sedis*.

<sup>104</sup> Pour un autre exemple de délimitation discutable des champs d'application respectifs des nos 1 & 3 de l'art. 5, v. Trib. de Drama (composé d'un seul juge) 34/2008, *RHDI* 2009, 311.

<sup>105</sup> Rappr. CJCE, 4 mars 1982, *Effer*, 38/81, *Rec.* 825, pt. 7 : « la compétence du juge national pour décider des questions relatives à un contrat inclut celle pour apprécier l'existence des éléments constitutifs du contrat lui-même ».

<sup>106</sup> Les avis du CJE sont publiés sur son site, <[www.nsk.gr](http://www.nsk.gr)> [31 août 2010].

## V. APPLICATION ET ÉVICTION DE LA LOI ÉTRANGÈRE

25.- Qu'une loi étrangère est applicable ne signifie pas forcément qu'elle sera effectivement appliquée. Il se peut qu'elle ne soit pas « prouvée » (A) ou que son application heurte à l'ordre public grec (B). Pour des raisons d'économie de la discussion, nous allons présenter ici des décisions qui ont écarté l'application non seulement de règles lors de leur application mais aussi de décisions étrangères lors de leur reconnaissance ou exécution.

### A. Application de la loi étrangère

26.- L'application de la loi étrangère reste toujours, pour celui qui l'invoque, une charge difficile à remplir. D'autant plus que dans certaines procédures, comme celle des mesures conservatoires, le demandeur doit établir le contenu de la loi étrangère invoquée avant l'audience, parce que, à cause du caractère d'urgence de la procédure, le tribunal ne peut pas surseoir à statuer et ordonner, par une décision préjudicielle, que la loi étrangère soit « prouvée ». Dans ce cas, le tribunal appliquera la loi grecque, sous la fiction que la loi étrangère lui est identique. C'est ce qu'a fait le Tribunal du Pirée dans son ordonnance précitée, où il a rejeté la demande parce que le mandat produit par l'avocat des demandeurs ne satisfaisait pas aux exigences du droit grec<sup>107</sup>.

En revanche, une fois la loi étrangère appliquée par les juridictions du fond, il est très difficile aussi pour la partie qui se pourvoit en cassation d'établir que l'application de la loi étrangère était fautive. L'Aréopage a ainsi jugé que le pourvoi en cassation qui n'invoquait pas les dispositions prétendument violées de la loi étrangère par leur numéro de paragraphe, devait être rejeté pour manque de définition de sa base légale<sup>108</sup>.

### B. Ordre public

27.- *Institution inconnue*.- La Cour d'appel d'Athènes a réitéré la jurisprudence constante de l'Aréopage<sup>109</sup> selon laquelle le fait que le droit grec ne connaît pas une institution concrète ou une réglementation étrangères,

---

<sup>107</sup> Trib. du Pirée 56/2009, *supra* note 88 ; v. aussi, pour l'application du droit grec au lieu de la loi étrangère dans la procédure des mesures conservatoires, Trib. de Thessalonique (composé d'un seul juge) 17171/2008, *RHDI* 2009, 301.

<sup>108</sup> AP Ch.civ. I-1 589/2009, *supra* note 90.

<sup>109</sup> V. AP Ch.civ. IV 1835/2007, *RHDI* 2007, 276-277 (*trust et fiduciary duties*).

ne signifie pas que la reconnaissance d'un jugement étranger qui en a fait application heurte l'ordre public grec<sup>110</sup>. Dans le même ordre d'idée, le fait pour un jugement d'avoir tranché un litige en appliquant une règle qui est identique à la réglementation grecque de la même question, constitue un argument non décisif mais assez important en faveur de la reconnaissance du jugement en Grèce ; c'est le cas notamment de la non fixation de date limite pour l'obligation au paiement des aliments<sup>111</sup>.

Toutefois, il y a des limites à la tolérance, comme il est montré par un jugement du Tribunal du Pirée<sup>112</sup> : En droit grec, l'état civil d'une personne ne peut pas à lui seul constituer l'objet d'une décision judiciaire. C'est le rapport de droit, qui est apte à modifier l'état civil comme par exemple la filiation, qui peut faire l'objet d'une action en constatation. Ainsi, l'ayant intérêt à la constatation judiciaire du rapport de droit et, partant, à la modification de son état civil, doit assigner la personne avec laquelle il prétend être lié par le rapport de droit. L'action est introduite devant la juridiction contentieuse, avec assignation de la personne prétendument liée à l'ayant intérêt par le rapport de droit invoqué. Elle n'est pas introduite devant la juridiction gracieuse. Par conséquent, une décision bulgare rendue par la juridiction gracieuse sans notification de la requête à la personne dont le requérant prétend être le fils, ou à ses héritiers, n'est pas reconnue en Grèce, parce qu'elle n'est pas compatible avec le principe fondamental du procès équitable (art. 20 § 1 de la Constitution, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme).

---

<sup>110</sup> CA d'Athènes 817/2009, *supra* note 76 ; la Cour fait référence à l'arrêt très discuté de l'Assemblée plénière de l'Aréopage 17/1999, *EllDni* 1999, 1288 = *NoV* 2000, 461 = *DEE* 2000, 181, notes I. Karakostas et Chr. Michailidou [en grec], qui avait jugé que la reconnaissance d'un jugement américain qui alloue des *punitives damages* n'est pas contraire à l'ordre public grec. Contre la solution de l'Aréopage E. Krispis, note sous AP 1125/1997, *Koinodíktion (Koinodikikion)* 2000/6.A, 74 [en grec] ; K. Kerameus, Sp. Vrellis & A. Grammatikaki-Alexiou, Déclaration comme exécutoire en Grèce d'un jugement étranger allouant des *punitives damages*, *ibid.* 31 [en grec] ; et G. Panopoulos, *Les dommages-intérêts punitifs et l'ordre public grec de l'art. 33 C.civ.* (2003) [en grec]. L'ordre public grec n'est pas heurté non plus par un jugement étranger qui condamne le défendeur à payer les dépens du demandeur, sauf si le montant est disproportionné par rapport à la valeur de l'objet du litige, AP Ch.civ. IV 2273/2009, *supra* note 6 ; v. aussi même chambre 1255/2006, *supra* note 75 ; 1829/2006, *RHDI* 2006, 715.

<sup>111</sup> CA de Thessalonique 372/2009, *EPoID* 2009, 667, obs. El. Moustaira [en grec].

<sup>112</sup> Trib. du Pirée (composé d'un seul juge) 262/2009, *EPoID* 2009, 385, note P. Gianopoulos [en grec]. Rappr. Trib. du Pirée (composé d'un seul juge) 3199/2009, *Επιθεώρηση Μεταναστευτικού Δικαίου* (Epitheorissi Metanasteftikou Dikaiou – *EMD*) 2010, 86, qui a reconnu la décision albanaise qui avait constaté que G.S. fils de L. & N. et P.N. fils de E. & S. est une seule et la même personne.

28.- *Droit de la concurrence et de l'agence commerciale.*- Dans un litige portant sur la reconnaissance d'une sentence arbitrale, l'Aréopage<sup>113</sup> a jugé que font partie de l'ordre public : 1°) les règles visant à la protection de la libre concurrence, notamment les dispositions de l'art. 81 § 1 du Traité CE (déjà art. 101 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE) et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi 703/1977 qui a le même objet en ce qui concerne la concurrence sur le marché grec ; 2°) les dispositions des art. 4 § 1 de la Constitution et 14 de la Convention des droits de l'homme<sup>114</sup>, qui interdisent les discriminations ; 3°) l'art. 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à ladite convention, qui protège la propriété de la personne, à laquelle fait partie également la clientèle ; et 4°) les dispositions de la directive sur les agents commerciaux<sup>115</sup>, transposée en droit grec par le décret 219/1991, qui instaurent une protection pour les agents commerciaux indépendants, et qui, d'après la jurisprudence<sup>116</sup> et l'art. 14 § 4 de la loi 3557/2007, profite également aux distributeurs exclusifs. En l'espèce, l'Aréopage a jugé que la sentence arbitrale ne heurtait pas l'ordre public, puisque le tribunal avait rejeté les prétentions de la partie qui avaient invoqué les dispositions susmentionnées après avoir examiné leur bien-fondé. Il n'en reste pas moins que la généralité des termes qu'emploie la Quatrième Chambre, en combinaison avec la référence détaillée à des dispositions concrètes plutôt qu'à des principes généraux, donne à penser que ces dispositions seraient traitées comme des lois de police, dont l'application serait obligatoire nonobstant la loi applicable au litige. Toutefois, la deuxième section de la Première Chambre a jugé expressément que les dispositions du décret sur les agents commerciaux ne constituent pas des lois de police et que, partant, la cour d'appel ne les avait pas violées en appliquant les dispositions correspondantes de la loi allemande<sup>117</sup>. Peut-être, l'Aréopage procède à la construction d'une catégorie que Mme le professeur Laurence Idot appellerait « lois de police à géométrie variable »<sup>118</sup> : les dispositions du décret seraient des lois de police lorsqu'elles entrent en conflit avec la législation d'un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne, comme

---

<sup>113</sup> AP Ch.civ. IV 1665/2009, NOMOS.

<sup>114</sup> Convention ratifiée par le décret législatif 53/1974.

<sup>115</sup> Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 déc. 1986 relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants, JO L 382 du 31 déc. 1986, p. 17.

<sup>116</sup> V. AP Ch.civ. I 139/2006, DEE 2006, 307, note I. Dryllerakis & N. Eleutheriades [en grec].

<sup>117</sup> AP Ch.civ. II-2 313/2009, DEE 2009, 828.

<sup>118</sup> L. Idot, note sous l'arrêt *Ingmar*, C-381/98, *Rev. crit. d.i.p.* 2001, 112.



dans le cas de la reconnaissance de la sentence arbitrale américaine, et ne le seraient pas lorsque la loi normalement applicable – la loi allemande était en l'espèce choisie par les parties – est celle d'un Etat membre. Nous avons montré ailleurs pourquoi une telle construction serait non seulement inutile mais aussi logiquement impossible, du double point de vue du droit communautaire et du droit international privé<sup>119</sup>.

29.- *Adoption*.- Il faut noter l'application persistante de l'exception d'ordre public en matière d'adoption. Nous avons récemment soutenu que l'art. 23 § 1 C.civ., selon lequel « les conditions de fond pour la création et la dissolution de l'adoption sont régies par le droit national de chacune des parties », a été, en pratique, abrogée par les tribunaux, qui appliquent toujours la loi grecque<sup>120</sup>. Ils n'appliquent en effet la loi étrangère désignée par cet article, que si elle conduit au même résultat, favorable à l'adoption<sup>121</sup>, que la législation grecque. Si par contre la loi étrangère ne permet pas l'adoption dans le cas concret, son application est toujours jugée comme contraire à l'ordre public grec. Aux décisions présentées dans les panoramas précédents<sup>122</sup>, il faut maintenant ajouter trois décisions qui ont écarté l'application du droit albanais, loi nationale de l'adopté, dans son ensemble, pour des raisons d'ordre public : D'une part, le Tribunal de Thèbes a considéré que l'interdiction de l'adoption d'un majeur est contraire au droit, d'ordre constitutionnel, au développement de la personnalité (art. 5 § 1 de la Constitution) et au droit à une famille (art. 21 § 1 de la Constitution)<sup>123</sup>. Dans la même ligne, faisant référence à l'intérêt de l'enfant, l'Aréopage a jugé que la disposition de la loi cubaine, qui interdit l'adoption d'une personne âgée de plus de seize ans, heurte l'ordre public grec, et cassé un arrêt de la Cour d'Athènes qui avait refusé l'adoption pour ce motif<sup>124</sup>. D'autre part, le Tribunal de Thessalonique a jugé que heurte l'ordre public grec l'exigence du droit albanais, selon laquelle un mineur albanais ne peut être adopté que s'il est inscrit dans le registre

<sup>119</sup> G. Panopoulos, *supra* note 19, notamment n° 27.

<sup>120</sup> G. Panopoulos, La loi applicable à l'adoption – vers une abrogation jurisprudentielle de l'art. 23 § 1 C.civ. ? (à propos de Trib. de Syros 19EP/2006), *NoV* 2007, 2242 [en grec].

<sup>121</sup> La question ne se pose pas si l'adoption n'est pas permise par la loi grecque.

<sup>122</sup> Trib. d'Athènes 1556/2006, *RHDI* 2006, 716 ; Trib. de Thessalonique 1453 & 25358/2007, *RHDI* 2007, 265-268 ; Trib. de La Canée 122/2008 & Trib. de Kozani 32/2008, *RHDI* 2009, 305-310. V. aussi les décisions citées in G. Panopoulos, *supra* note 120.

<sup>123</sup> Trib. de Thèbes 32/2009, *EllDni* 2009, 627.

<sup>124</sup> AP Ch.civ. IV 2084/2009, *NoV* 58 (2010) 1220.

prévu par la loi albanaise 7650/1992 et, en plus, que le comité prévu par cette même loi a donné sa permission pour l'adoption<sup>125</sup>.

30.- *Application impossible de la norme étrangère.*- Un dernier arrêt fait état d'un cas d'éviction de la norme étrangère qui n'implique pas le déclenchement de l'ordre public, mais dérive d'une impossibilité logique : la reconnaissance volontaire d'un enfant par son père naturel est soumise, en l'absence de nationalité commune ou de résidence commune, à la loi de la nationalité du père, d'après l'art. 20 (3) C.civ. En l'espèce, un homme anglais avait reconnu comme sien l'enfant d'une femme mariée grecque, en conformité avec le droit anglais. Pourtant, selon le droit grec, applicable selon l'art. 17 en combinaison avec l'art. 14, l'enfant n'était pas né sans mariage, et la paternité du mari de sa mère n'avait pas été contestée. Et en droit grec seule la reconnaissance d'enfants nés sans mariage est permise, par l'art. 1475 C.civ. Pour reconnaître un enfant né dans le mariage de sa mère, l'homme intéressé doit auparavant contester avec succès la paternité du mari de la femme (art. 1469 (5)), et cela deux ans après l'accouchement au plus (délai extinctif - art. 1470 (5)). Après l'extinction du délais pour la contestation, celle-ci est exclue, et l'enfant a comme père le mari de sa mère, même s'il n'est pas contestable qu'il est né d'un autre homme. Telle était la situation dans le cas d'espèce, où l'Aréopage a dit qu'il n'est pas possible pour le vrai père de reconnaître, en vertu du droit anglais, son enfant qui, en vertu du droit grec, a un père dont la paternité n'a pas été contestée (et n'est plus contestable)<sup>126</sup>.

## VI. APPLICATION DES RÈGLES DE CONFLIT EN PARTICULIER

31.- *Quelques lois de police.*- Nous avons déjà constaté que la jurisprudence ne présente pas de cohérence en matière contractuelle, en examinant comment les juridictions grecques appliquent (ou non) correctement (ou non) les dispositions de la Convention de Rome concernant le choix de la loi applicable. La même confusion règne en ce qui concerne les lois de police de l'art. 7 § 2, et cela en particulier dans la jurisprudence de la Cour du Pirée, s'agissant de la législation de protection des travailleurs salariés. Il a déjà été mis en relief que la cour tantôt qualifie ces disposi-

<sup>125</sup> Trib. de Thessalonique 2438/2009, *Arm.* 2009, 1526, note S.I.K. [en grec] = *EfAD* 2010, 311, obs. E. Zervogianni [en grec].

<sup>126</sup> AP Ass. plén. 9/2009, NOMOS ; l'intérêt principal de l'arrêt réside dans ce qu'il a jugé que la législation grecque n'est incompatible ni avec l'art. 8 de la Convention des droits de l'homme ni avec la Convention européenne de 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, ratifiée par la loi 1702/1987.

tions de lois de police, tantôt non<sup>127</sup>. Cette année, elle a innové, en jugeant que les dispositions des conventions collectives de travail sont des dispositions impératives au sens de l'art. 7 § 2 de la Convention, « et s'appliquent lorsque, selon les dispositions [de la Convention], la loi grecque est applicable »<sup>128</sup>. Le fait que l'Aréopage a tranché la question contre la qualification de ces dispositions de lois de police<sup>129</sup>, ne semble pas influencer sur les solutions de la Cour du Pirée, qui, comme nous l'avons déjà vu *supra*, a finalement appliqué la loi grecque, en vertu de l'art. 4 de la Convention – qu'elle a appliqué comme s'il s'agissait de l'art. 25 al. 1 C.civ. – en passant outre la clause de choix de loi.

32.- *Quelques lois d'application immédiate.*- La protection que l'Etat grec entend accorder aux marins grecs, n'est pas affaire des tribunaux seulement. En vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi 762/1978, en cas de conclusion en Grèce d'un contrat de travail maritime entre un marin (nonobstant sa nationalité) et un armateur ou propriétaire de navire ayant sa résidence ou son siège à l'étranger par l'intermédiaire d'un mandataire de l'employeur, ce mandataire est tenu, *in solidum* avec l'employeur, de toutes les obligations que ce dernier a vis-à-vis le marin en vertu du contrat. En plus, si le mandataire est une personne morale, sont tenues toutes les personnes qui ont représenté la personne morale depuis la conclusion du contrat de travail jusqu'à l'exercice, par le marin, de ses droits contractuels<sup>130</sup>. Le mandataire est tenu des obligations de son mandant – employeur envers l'employé marin, même si le contrat de travail n'est pas régi par la loi grecque. La circonstance de la conclusion du contrat en Grèce par mandataire suffit. Cette disposition a été appliquée par la Cour du Pirée dans l'arrêt discuté au n° précédent, mais aussi dans un jugement du Tribunal du Pirée, qui a pris la peine d'offrir une justification pour cette règle exceptionnelle<sup>131</sup>. Dans son explication, le tribunal justifie l'application de la loi grecque comme celle du lieu de mise en œuvre du mandat, puis reconnaît que la

<sup>127</sup> RHDJ 2006, 730-731 ; aux arrêts cités *ibid.* note 60 ajouter CA du Pirée 1015/2000, DEE 2001, 637 (pour) ; 307/2005, END 2005, 82 (contre).

<sup>128</sup> CA du Pirée 241/2009, *supra* note 84 (c'est nous qui soulignons).

<sup>129</sup> AP Ch.civ. II-1 906/2004, EILDni 2005, 1698, arrêt cité par la cour !

<sup>130</sup> Malgré la lettre de la disposition, sont tenus responsables non seulement les représentants de la personne morale, mais aussi cette dernière elle-même, v. CA du Pirée 932/1996, PirN 1997, 14 ; 214/2002, PirN 2002, 169 ; 704/2002, END 2002, 371.

<sup>131</sup> Trib. du Pirée 2888/2009, *supra* note 80. V. aussi AP Ch.civ. II 424/1995, END 1996, 124 ; CA du Pirée 1157/1997, END 1997, 457 ; 94/2002, END 2002, 286 ; 172/2003, END 2003, 133 ; 718/2003, *ibid.* 356 ; 307/2005, *supra* note 127 ; 973/2005, END 2005, 432.

disposition contient une « règle de droit international privé latente », qui désigne toujours comme applicable la *lex fori*<sup>132</sup>.

33.- *Quelques lois d'application immédiate de plus.*- Dans le labyrinthe de la législation grecque, il n'est pas étonnant qu'on puisse rencontrer des lois d'application immédiate en matière non seulement contractuelle mais aussi délictuelle : Pour protéger les compagnies maritimes grecques d'éventuels jugements étrangers les condamnant à des hauts montants de dommages et intérêts pour des actes de pollution du milieu marin, le législateur grec a inséré une disposition qui interdit l'exécution de tels jugements dans la mesure où la condamnation dépasse les limites de la responsabilité des compagnies grecques, posées par la législation grecque. C'est le paragraphe 6.b de l'art. 77 de la loi 1892/1990<sup>133</sup>. En même temps, et pour protéger ces compagnies de l'application, par les tribunaux grecs eux-mêmes cette fois, d'une loi étrangère éventuellement défavorable à leurs intérêts, le législateur a prévu au paragraphe 6.a que la responsabilité du propriétaire du navire (en général, et sans distinguer entre responsabilité contractuelle et délictuelle) est soumise à la loi du pavillon du navire. Cette disposition déroge à la règle de conflit de l'art. 26 C.civ., qui donne compétence à la *lex loci delicti commissi*. En plus, elle n'est pas compatible avec l'art. 2 al. 1<sup>er</sup> de la loi 743/1977 sur la protection de l'environnement marin, qui en impose l'application à tout acte de pollution qui a lieu dans les eaux territoriales grecques. En effet, dans le cas de pollution des eaux grecques par un navire battant pavillon étranger, la loi 743 se veut applicable selon son art. 2 al. 1<sup>er</sup>, tandis que l'art. 77 § 6.a de la loi 1892 désigne une loi étrangère à la responsabilité du polluant. M. le professeur Sp. Vrellis a soutenu que les dispositions de la législation grecque de protection du milieu marin peuvent être qualifiées d'application immédiate et trouver application dans ce cas, malgré l'art. 77 § 6.a de la loi 1892<sup>134</sup>, et cette qualification a été suivie par la Cour du Pirée<sup>135</sup>, qui a appliqué la loi 743 pour condamner une compagnie maritime pour des dommages causés par son navire battant pavillon de Malte, sans même envisager l'application de la loi de Malte du fait de l'art. 77 § 6.a de la loi 1892. A notre avis, il n'est pas possible de concilier les deux règles, sinon, peut-être, au moyen de l'adage *lex specialis* (art. 2 al. 1<sup>er</sup> de la loi 743) *derogat lege*

---

<sup>132</sup> V. aussi CA du Pirée 671/2005, *END* 2006, 108.

<sup>133</sup> L'article est intitulé « Reconstitution du comité consultatif des lois 27/1975 et 29/1975 et autres dispositions », et la loi porte « sur la modernisation et le développement et autres dispositions ».

<sup>134</sup> Sp. Vrellis, *Droit international privé* (3<sup>e</sup> éd. Athènes 2008) p. 258 note 8 [en grec].

<sup>135</sup> CA du Pirée 127/2009, *supra* note 71.

*generale* (art. 77 § 6.a de la loi 1892). Quant au paragraphe 6.b de ce dernier article, il n'entre pas en conflit avec une autre disposition, et il constitue une clause spéciale d'ordre public.

34.- *Quelques lois d'application immédiate de moins.*- Etant question de l'application immédiate de dispositions relevant de la matière délictuelle, il nous paraît opportun de regarder de plus près à une jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>136</sup> qui fait dépendre la soumission de la responsabilité de l'Etat grec à la loi grecque, de sa désignation comme applicable par l'art. 26 C.civ. On peut, en effet, se demander si l'Etat grec peut, devant ses propres tribunaux administratifs, être tenu responsable des actes ou omissions de ses organes en application d'une loi autre que la loi grecque ; ou bien, si ces tribunaux peuvent appliquer une loi autre que la loi grecque. Nous pensons que tel ne peut pas être le cas, et que l'art. 105 de la Loi d'introduction du Code civil, qui forme le fondement de la responsabilité civile de l'Etat, doit être appliqué par les tribunaux administratifs sans passer par l'intermédiaire de l'art. 26 C.civ. La référence à la règle de conflit ne sert à rien. Pire, elle peut servir à l'Etat lui-même, pour essayer de nier sa responsabilité, comme ce fut le cas dans l'espèce suivante : un officier de l'armée grecque fut tué dans un accident routier, étant en service à l'étranger. Selon l'art. 75 § 5 de la loi 3421/2005, les parents des soldats grecs qui sont tués en service à l'étranger ont droit à des dommages et intérêts à l'encontre de l'Etat. Assigné en dommages et intérêts sur la base de cette disposition, l'Etat grec a contesté l'application de la législation grecque, au motif, précisément, que l'accident avait eu lieu à l'étranger et que, partant, la loi grecque n'était pas applicable selon l'art. 26 C.civ. ! La Cour administrative d'Athènes a à peine discuté cette contestation pour rejeter, à juste titre, l'appel formé par l'Etat à l'encontre du jugement du Tribunal administratif<sup>137</sup>.

## VII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

35.- *Pluralité des régimes applicables.*- Il a déjà été mis l'accent sur la difficulté qu'éprouvent parfois les juridictions grecques quant au choix

---

<sup>136</sup> Conseil d'Etat (= CdE) 2738, 2992 & 3195/2007, *RHDI* 2007, 261 ; 1590 & 2285/2009, *NOMOS* ; 1402, 1403, 1405 & 1406/2009, *ISOKRATES* ; ces derniers arrêts sont intéressants du fait qu'ils ont précisé que le système de responsabilité du transporteur dans les transports aériens internationaux, qui est consacré par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929, ne concerne ni exclut la responsabilité, sur la base de l'ordre juridique grec interne, d'autres personnes – y compris l'Etat par l'intermédiaire de ses organes – dont les actes sont impliqués par l'exécution de vols.

<sup>137</sup> Cour administrative d'Athènes 192/2009, *NOMOS*.

du régime applicable à la reconnaissance de jugements étrangers<sup>138</sup>. La présence du régime communautaire à côté du régime national reste une source de complication, d'autant plus que, au sein même de ce dernier, il faut encore choisir parmi des différents instruments. A l'image d'Alexandre le Grand qui, au lieu de défaire le nœud gordien, l'a tranché d'un coup d'épée, il arrive parfois aux juges de ne pas faire de choix entre les régimes, mais de les appliquer tous les deux. L'Aréopage a ainsi rejeté le pourvoi en cassation d'un arrêt de cour d'appel, qui avait reconnu un jugement anglais, en application tant de la Convention de Bruxelles, applicable *ratione temporis* en l'espèce, que des dispositions du Code de procédure civile qui assurent le droit de la défense du défendeur<sup>139</sup>.

36.- *Précisions sur la procédure d'exequatur selon le règlement « Bruxelles I »*.- Vu ces complications, un arrêt de l'Aréopage<sup>140</sup> qui éclaircit la procédure d'exequatur au sein du règlement « Bruxelles I » est toujours le bienvenu : il a pris soin de rappeler<sup>141</sup> que la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire n'est pas un jugement mais un simple ordre. Par conséquent, le recours de l'art. 43 du règlement n'est pas un appel (art. 511 et suiv. C.proc.civ.) mais s'assimile à l'opposition de l'art. 583. La cour d'appel agit en première instance, et pour cette raison, pour que le recours soit formé, il faut non seulement son dépôt au greffier de la cour – ce qui suffit pour la formation d'un appel selon l'art. 495 –, mais encore sa signification au requérant selon les art. 585 § 1 et 215 § 1, car le recours constitue un acte introductif d'instance. En plus, l'Aréopage rappelle<sup>142</sup> que la décision déclarée exécutoire n'est pas un document dont la dénaturation constituerait le cas d'ouverture du n° 20 de l'art. 559.

37.- *Non signification ou non notification au défendeur défaillant de l'acte introductif d'instance*.- Par le même arrêt, l'Aréopage a confirmé l'interprétation de la cour d'appel concernant l'art. 34 (2) du règlement, et par laquelle les juges grecs ont ajouté à cette disposition une condition de non discrimination, construite à partir de l'art. 323 (3) C.proc.civ. : La non signification ou non notification au défendeur défaillant de l'acte introductif d'instance en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre ne

<sup>138</sup> RHDI 2006, 720-721.

<sup>139</sup> AP Ch.civ. I-2 2293/2009, *supra* note 37.

<sup>140</sup> AP Ch.civ. I-1 1028/2009, *EPoID* 2010, 51, obs. F. Triantafyllou-Albanidou [en grec].

<sup>141</sup> V. déjà AP Ch.civ. IV 1024/2001, *EllDni* 2002, 404 (Convention de Bruxelles) ; aussi CA d'Athènes 8237/2004, *EllDni* 2005, 1530.

<sup>142</sup> V. déjà AP Ch.civ. I 877/2004, NOMOS.

constitue pas un motif de non reconnaissance de la décision étrangère à condition que (1) le défendeur n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire *et* (2) que la non signification a eu lieu en application d'une disposition qui vaut également pour les nationaux de l'Etat étranger. Cette deuxième condition ne figure pas à l'art. 34 (2) du règlement, mais la violation du principe de non discrimination justifierait en tout cas le déclenchement de l'ordre public, qui est prévu au n° 1 du même article.

L'art. 34 (2) du règlement a été appliqué par la même section de l'Aréopage dans un autre arrêt<sup>143</sup>, où la partie contre laquelle l'exécution était demandée, s'est trouvée devant une grande surprise : le même jour et en même temps lui ont été notifiées *et* la décision étrangère rendue par défaut à son encontre, et la décision grecque (également rendue « par défaut » - art. 41) constatant la force exécutoire de la première décision en Grèce ! La Haute juridiction a jugé que le motif de non reconnaissance de l'art. 34 (2) ne jouait pas, parce que le défendeur pouvait toujours exercer un recours à l'encontre de la décision étrangère à l'étranger, et demander à la cour d'appel de surseoir à statuer, selon l'art. 46.

38.- *Privation d'une partie au litige de ses droits de la défense.* - La solution libérale de l'art. 34 (2) du règlement n'est pas suivie par le Code de procédure civile. Selon l'art. 323 (3) de ce code, si la partie perdante a été privée des droits de la défense, la décision étrangère n'est pas reconnue, à moins que cette privation ait eu lieu en conformité avec une disposition qui vaut également pour les nationaux du pays dont émane le tribunal étranger (exception de non discrimination). Pourtant, spécialement la non signification au défendeur de l'acte introductif d'instance entraîne toujours la non reconnaissance, et l'exception de non discrimination ne joue pas, parce qu'il s'agit d'une question d'ordre public<sup>144</sup>.

La notion de privation d'une partie au litige de ses droits de la défense est employée par les tribunaux grecs aussi dans un sens inverse : lorsque le défendeur allègue qu'une sentence arbitrale se heurte à l'ordre public du fait qu'elle n'a pas de motivation ou que sa motivation est trop lapidaire, les juges n'admettent cette allégation que s'il est constaté, ce que nous n'avons jamais rencontré, que le manque de motivation cache une violation des droits de la défense du défendeur<sup>145</sup>.

---

<sup>143</sup> AP Ch.civ. I-1 7/2009, NOMOS.

<sup>144</sup> CA d'Athènes 817/2009, *supra* note 76, citant AP Ch.civ. IV 1255/2006, *supra* note 75.

<sup>145</sup> AP Ch.civ. IV 1665/2009, *supra* note 113.

*Arrêts commentés**(les chiffres renvoient à des numéros de paragraphe)*

AP Ass. plén. 9/2009, n° 30	AP Ch.crim. VI (en chambre du conseil) 938/2009, n° 12
AP Ass. plén. 22, 23, 24, 25, 26, 28 & 29/2009, n° 7	CdE 1402, 1403, 1405, 1406, 1590 & 2285/2009, n° 34
AP Ch.civ. I-1 7/2009, n° 37	CJE Ass. 123/2009, n° 24
AP Ch.civ. I-1 589/2009, n° 19, 26	CA d'Athènes 192/2009, n° 22
AP Ch.civ. I-1 853/2009, n° 8	CA d'Athènes 529/2009, n° 11, 18
AP Ch.civ. I-1 1028/2009, n° 36	CA d'Athènes 717/2009, n° 4
AP Ch.civ. I-1 1320/2009, n° 1, 3	CA d'Athènes 817/2009, n° 18, 27, 38
AP Ch.civ. I-1 1738/2009, n° 2, 12	CA d'Athènes 3456/2009, n° 14
AP Ch.civ. I-2 1391, 1396 & 1689/2009, n° 6	CA d'Athènes 4801/2009, n° 18, 23
AP Ch.civ. I-2 1865/2009, n° 12, 18	CA d'Ioannina 17/2009, n° 6
AP Ch.civ. I-2 2293/2009, n° 7, 35	CA de Larissa 198/2009, n° 18
AP Ch.civ. II-1 655/2009, n° 19	CA de Larissa 416/2009, n° 21
AP Ch.civ. II-2 34/2009, n° 6	CA du Pirée 9/2009, n° 18
AP Ch.civ. II-2 313/2009, n° 28	CA du Pirée 94/2009, n° 20
AP Ch.civ. II-2 1155/2009, n° 16, 18	CA du Pirée 127/2009, n° 15, 33
AP Ch.civ. III 400/2009, n° 13	CA du Pirée 241/2009, n° 18, 31
AP Ch.civ. III 1223 & 1658/2009, n° 6	CA du Pirée 428/2009, n° 4, 18
AP Ch.civ. III 1730/2009, n° 13	CA du Pirée 469/2009, n° 2
AP Ch.civ. III 2113/2009, n° 23	CA du Pirée 516/2009, n° 4, 16
AP Ch.civ. IV 798 & 799/2009, n° 21	CA du Pirée 522/2009, n° 18
AP Ch.civ. IV 1665/2009, n° 28, 38	CA du Pirée 670/2009, n° 15
AP Ch.civ. IV 1847/2009, n° 21	CA de Thessalonique 317/2009, n° 2
AP Ch.civ. IV 2163/2009, n° 12	CA de Thessalonique 351/2009, n° 5, 18
AP Ch.civ. IV 2273/2009, n° 2, 5, 18, 27	CA de Thessalonique 372/2009, n° 27
AP Ch.civ. IV 2084/2009, n° 29	CA de Thessalonique 1429/2009, n° 2
AP Ch.crim. V (en chambre du conseil), 346/2009, n° 12	CA de Thessalonique 116/2009, n° 22
	Cour administrative d'Athènes 192/2009, n° 34



Trib. d'Athènes (composé d'un seul juge) 319/2009, n° 8	Trib. du Pirée (composé d'un seul juge) 3199/2009, n° 27
Trib. de La Canée 61/2009, n° 2	
	Trib. de Rhodes (même), 44/2009, n° 9, 15, 18
Trib. du Pirée 56/2009, n° 26	Trib. de Thèbes 32/2009, n° 29
Trib. du Pirée 1426/2009, n° 18, 20	
Trib. du Pirée (composé d'un seul juge) 56/2009, n° 19	Trib. de Thessalonique 2438/2009, n° 29
Trib. du Pirée (composé d'un seul juge) 262/2009, n° 27	Trib. de Thessalonique (composé d'un seul juge) 235/2009, n° 4
Trib. du Pirée (même) 2888/2009, n° 18, 20, 32	Trib. de Thessalonique (même) 30907/2009, n° 23

